

Université Lumière Lyon 2
Master 2 de Langues Etrangères Appliquées
Spécialité Lexicologie et Terminologie Multilingues, Traductologie
Année Universitaire 2009-2010

**L'UTILITE DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE COMPAREE
DANS LA RESOLUTION DES DIFFICULTES
DE LA TRADUCTION JURIDIQUE
DE L'ESPAGNOL ET DU PORTUGAIS VERS LE FRANÇAIS**

David SERENO INACIO

Mémoire préparé sous la direction de Monsieur le Professeur François MANIEZ

Soutenu en juin 2010

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier :

- Monsieur le Professeur François MANIEZ pour son aide précieuse et sa disponibilité ;
- Madame Pascaline DURY pour les conseils de rédaction du mémoire de recherche.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : NOTIONS THEORIQUES	9
<i>I. Le droit : définitions et éléments.....</i>	<i>9</i>
1.1 Le concept de droit.....	9
1.2 Le concept de terme juridique.....	11
<i>II. La terminologie.....</i>	<i>12</i>
2.1 Paradigmes théoriques de la terminologie	13
2.2 Le terme.....	17
2.3 Le concept	18
2.4 Le contexte	19
<i>III. Le langage juridique</i>	<i>21</i>
3.1 Le lexique juridique	21
3.1.1 La polysémie et l'homonymie.....	21
3.1.2 Les faux amis	22
3.1.3 La synonymie, l'hyponymie et l'hyponymie	23
3.1.4 Langage commun et langage juridique	24
3.1.5 La métaphore.....	24
3.1.6 La substantivation et la dérivation	26
3.2 Les catégories de termes et types de difficultés lexicales	27
3.2.1 Les termes d'appartenance juridique exclusive.....	28
3.2.2 Les termes de double appartenance.....	28
3.3 L'organisation textuelle.....	29
3.3.1 La phraséologie juridique.....	29
3.3.2 Les collocations.....	30
<i>IV. Les enjeux de la traduction juridique</i>	<i>31</i>
4.1 La traduction juridique.....	31
4.2 La difficulté de la traduction et des équivalences en droit.....	32
4.3 Traduction des phraséologismes	35

DEUXIEME PARTIE : L'ETUDE DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE	37
<i>I. Etablissement du corpus</i>	38
1.1 Choix des langues.....	38
1.2 Sources bibliographiques utilisées	38
1.3 Extraction des termes juridiques	39
1.4 Mode d'utilisation des ressources bibliographiques : les fiches terminologiques	398
<i>II. L'étude comparative inter-linguistique des termes juridiques</i>	41
<i>III. L'étude de terminologie juridique comparée</i>	43
TROISIEME PARTIE : LES RESULTATS DE L'ETUDE DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE.....	47
<i>I. L'étude morphologique, sémantique et syntaxique du lexique juridique</i>	47
1.1 L'étude de la morphologie lexicale.....	47
1.2 Les adjectifs relationnels.....	49
1.3 Les mots d'appartenance juridique exclusive	51
1.4 La polysémie	54
1.5 Étude comparée du schéma actantiel de la phraséologie	56
1.6 Conclusions	59
<i>II. Étude de terminologie juridique comparée</i>	59
2.1 Équivalence parfaite.....	60
2.2 L'équivalence partielle.....	63
2.2.1 L'équivalence partielle notionnelle.....	63
2.2.2 L'équivalence partielle linguistique	66
2.3 Absence d'équivalence.....	70
2.3.1 L'absence de notion et de dénomination.....	70
2.3.2 L'absence de dénomination.....	73
2.4 Conclusions	76
CONCLUSION	78
BIBLIOGRAPHIE	80
ANNEXE : FICHES TERMINOLOGIQUES	84

INTRODUCTION

Dans certains domaines de traduction spécialisée, comme la science, la technologie ou l'économie, l'évolution du monde contemporain vers la mondialisation a rapproché les réalités et les mots. Un terme technique ou scientifique aura généralement un même référent universel et donc un équivalent exact dans une langue déterminée. Pour le traducteur, la tâche est relativement aisée puisqu'il s'agira de maîtriser la terminologie, la syntaxe et la stylistique. Le monde juridique est différent. Chaque système de droit se caractérise par sa singularité fondamentale étant donné qu'il est élaboré dans un contexte national bien précis et destiné à répondre aux aspirations spécifiques d'une communauté. C'est ainsi que le droit exprime au plus haut degré la culture. La traduction juridique (ou les traductions juridiques étant donné la grande variété de textes de type législatif, judiciaire, administratif, commercial, théorique) est une traduction technique qui utilise des outils spécialisés, mais elle est aussi culturelle puisqu'elle se réfère à des institutions humaines différentes (Moretti, 2001 : 51).

Les systèmes juridiques se divisent principalement entre deux systèmes : le système civiliste romano-germanique et le système anglo-saxon de *common-law*. Certes, la France, l'Espagne et le Portugal sont trois Etats de tradition romano-germanique, fortement ancrés dans une tradition civiliste héritée du Code Napoléon. Cependant, chaque Etat a développé un système propre et une terminologie juridique en découlant.

Le droit espagnol et le droit portugais ont assimilé des apports étrangers et leur étude constitue en soi une ouverture sur d'autres systèmes juridiques. En effet, le droit civil, tant en Espagne qu'au Portugal, a été influencé successivement par le droit français et par le droit allemand, ce qui donne au traducteur des possibilités d'approche comparative que n'ont pas, dans la plupart des cas, les germanophones et les francophones. Les différences entre ces systèmes existent et malgré une apparente et trompeuse ressemblance entre les systèmes de même tradition juridique et malgré l'impulsion de l'harmonisation progressive des systèmes juridiques et législations des pays membres de l'Union Européenne (Pelage, 2004 : 14).

Il est vrai qu'entre les textes juridiques anglais et français, les différences sont fondamentales au niveau du fond et de la forme et reflètent d'importantes divergences culturelles qui sont autant de problèmes à résoudre. Mais même dans les cas où l'on observe des institutions

comparables (comme c'est le cas entre la France, l'Espagne et le Portugal), elles ne coïncident pas totalement d'un pays à l'autre, au mieux elles se recoupent avec des parties communes et des parties spécifiquement nationales.

Nous pouvons observer entre les trois langues d'origine commune des correspondances étymologiques et des ressemblances morphologiques (des termes en apparence transparents), mais les systèmes juridiques français, espagnol, et portugais présentent d'évidentes inéquivalences notionnelles qui s'avèrent être des difficultés pour le traducteur.

En effet, les concepts et les termes juridiques fondamentaux sont, en apparence équivalents mais le sens diffère selon la langue. Par exemple, un terme employé dans la langue source pour désigner un concept renvoie à un ensemble de droits, de devoirs et de circonstances qui ne correspond que rarement aux référents du terme dans la langue cible.

Quant aux dictionnaires juridiques bilingues indispensables pour la traduction, de nombreux terminologues pointent l'imperfection et la rareté de ces outils, voire des lacunes présentes dans les dictionnaires. En effet, ils ne rendent pas compte des spécificités de chaque culture juridique.

Force est de constater qu'en France la production d'ouvrages terminographiques monolingues, bilingues et multilingues est médiocre en termes de quantité et de qualité. Face à cette demande, se trouve le traducteur qui réalise une traduction spécialisée. Il se trouve ainsi confronté à des termes problématiques et à des notions spécifiques à une culture source. Vu ce constat, nous comprenons combien il serait judicieux d'élaborer une étude qui lierait la terminologie juridique comparée à la traduction juridique.

Les 15 et 16 octobre 2009, un colloque international intitulé : « La traduction du droit et le droit de la traduction » s'est tenu à Poitiers. Il était organisé par le CNRS et par l'Université de Poitiers et, plus précisément, par Juriscope (accès aux droits étrangers et promotion du droit français et des droits francophones) et par le CECOJI (Centre d'Etudes sur la Coopération Juridique Internationale). Les intervenants de ce colloque ont démontré l'utilité d'un regard interdisciplinaire sur une activité qui se nourrit de deux disciplines : la traductologie et le droit comparé. Dans le contexte scientifique, la traduction sert à la connaissance d'un droit national, et porte sur des ouvrages doctrinaux mais également sur des

textes normatifs (constitution, code, lois, etc.) ou encore la jurisprudence. Donc la traduction juridique peut servir soit à connaître le droit étranger, soit à faire connaître son propre droit. Elle est, en ce sens, un instrument du droit comparé, dans la mesure où elle permet d'avoir accès au contenu du droit énoncé dans une langue étrangère (Monjean-Decaudin 2010).

Par conséquent, les travaux en droit comparé pourraient constituer une aide à la traduction juridique. Le rôle de la comparaison des droits ainsi que la terminologie juridique employée seraient particulièrement utiles dans le contexte de l'harmonisation du droit européen et surtout dans le contexte scientifique. Ainsi, une approche linguistique permettrait de repérer et d'analyser l'ensemble des problèmes récurrents inhérents à la traduction juridique au niveau grammatical, syntaxique et lexical.

Or, la traduction juridique est une démarche périlleuse et la difficulté de cette démarche est d'autant plus grande qu'elle comporte non seulement le passage d'une langue à l'autre, mais encore la transposition du message d'un système de droit à un autre. Pour ce faire, les langues juridiques de départ étudiées sont l'espagnol et le portugais vu la rareté des recherches portant sur ce sujet. Le domaine choisi pour cette étude est la procédure civile et le droit civil, qui est la branche principale du droit privé (régissant les rapports entre les personnes physiques et morales) et le principal droit commun d'une nation.

Les deux questions qui sous-tendent ma problématique concernant la traduction juridique sont les suivantes :

- Quels sont les principaux obstacles rencontrés dans la traduction juridique de l'espagnol et du portugais vers le français ?
- Quelles équivalences peuvent être établies entre les termes juridiques ?

Pour cela, je procéderai en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, je me livrerai à quelques réflexions sur la traduction juridique, la terminologie juridique et les systèmes juridiques espagnol et portugais.

Dans un deuxième temps, je procéderai au relevé de données représentant près de quatre-vingt unités terminologiques en espagnol et en portugais. J'élaborerai ainsi des fiches terminologiques de termes juridiques bilingues qui visent à rendre les concepts espagnols et

portugais les plus clairs possible en les restituant dans leurs contextes juridiques respectifs grâce au programme de gestion de bases de données Access.

Pour ce faire, le corpus utilisé pour cette étude comprend l'utilisation de dictionnaires juridiques monolingues espagnols, portugais et français et des banques de données de terminologie juridique.

Pour établir les équivalences, je procéderai à l'analyse du champ notionnel de chaque groupe de notions, dans chacune des langues, selon les méthodes de la terminologie unilingue. Ensuite, les recouvrements notionnels potentiels seront envisagés dans une perspective comparatiste. J'effectuerai également une étude morphologique et syntaxique des termes sélectionnés en m'appuyant sur des extraits de corpus.

En dernier lieu, je présenterai les principaux écueils rencontrés dans la traduction juridique de l'espagnol et du portugais vers le français, à savoir les enjeux de la mise en équivalence des termes juridiques et les spécificités morphologiques et syntaxiques du langage juridique espagnol et portugais. En effet, comme dans d'autres domaines de spécialité, ce qui fait la spécialité du langage juridique n'est pas uniquement son lexique, mais aussi et surtout, ses constructions juridiques, son organisation textuelle.

PREMIERE PARTIE : NOTIONS THEORIQUES

I. *Le Droit : définition et éléments*

1.1 Le concept de droit

Définir le terme *Droit* n'est pas une tâche simple. Son contenu est vaste et complexe. Pour mieux comprendre son concept, aussi bien en espagnol qu'en portugais et en français, nous avons recherché ce terme dans trois des dictionnaires juridiques les plus complets. En espagnol, nous avons utilisé le *Diccionario de derecho civil* de Manuel Pons Gonzalez et de Miguel Angel Arco Torres, en portugais le *Dicionário Jurídico* de Ana Prata, et en français, le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu (2010).

Le *Diccionario de derecho civil* :

La voz *Derecho* (< lat. *directus* 'directo, recto' < *dirigere* 'diriger'), en la acepción decimocuarta del diccionario oficial de nuestra lengua, es presentada como el « conjunto de principios y normas, expresivos de una idea de justicia y de orden, que regulan las relaciones humanas en toda sociedad y cuya observancia puede ser impuesta de manera coercitiva.

Le *Dicionário Jurídico* :

O termo *direito* usa-se, fundamentalmente, em duas acepções :

1 – *Direito objetivo* – Conjunto de regras gerais, abstractas, hipotéticas e dotadas de coercibilidade, que regem as relações inter-subjectivas e sociais numa dada comunidade ; nesta acepção, o *direito* desempenha, pois, uma função de instrumento de disciplina social fundamental, visando realizar valores como a justiça, a oportunidade, a exequibilidade, a certeza e a segurança.

2 – *Direito subjectivo* – Poder ou faculdade, provindos do *direito objetivo*, de que dispõe uma pessoa, e que se destina, normalmente, à realização de um interesse juridicamente relevante.

Le *Vocabulaire juridique* définit le terme *droit* de la façon suivante :

1 - Droit objectif (on écrit *Droit* – avec une majuscule – par opp. au *droit* subjectif)

a/ Ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société.

b/ Non donnée par certains auteurs à des règles non obligatoires positivement qui tirent leur valeur d'une source autre que l'autorité étatique.

2 - Science ou étude du Droit pris dans son ensemble ou dans telle de ses branches (auxquelles correspondent autant de disciplines juridiques).

3 –Employé absolument peut être syn. de Droit idéal ou de Droit naturel ou encore de justice.

4 - Dans un sens technique de précision, le droit subjectif (on écrit droit – avec une minuscule – par opp. à Droit objectif): prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le Droit qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui.

5 - Plus largement, et dans un sens moins technique, toute prerogative reconnue par la loi aux hommes individuellement ou parfois collectivement (faculté, liberté, protection, etc.).

6 - Par ext., désigne parfois en Droit public une faculté juridique qui est en réalité une compétence conférée pour l'exercice d'une fonction, ou une prérogative de l'autorité publique.

7 - Syn d' "impôt"; s'emploie plus spécialement en matière de douane, d'enregistrement et des contributions indirectes.

Vocabulaire juridique, p. 333-336

Le terme Droit connaît diverses acceptions qui pour autant se complètent. Le dictionnaire français attribue à ce terme sept acceptions. Concernant le dictionnaire portugais, nous trouvons deux acceptions qui correspondent à la première et à la quatrième acception présentes dans le Vocabulaire juridique : le Droit objectif et subjectif. Le dictionnaire espagnol attribue une acception : un ensemble de principes et de normes.

D'après ces trois ouvrages, le Droit peut être considéré dans son sens objectif. En effet, il s'agit d'un ensemble de normes et de lois formulées afin de réguler la vie en société. La caractéristique dominante du Droit, dans son sens objectif, est dans la coaction sociale, un moyen par lequel la société fait respecter les devoirs juridiques (institués par elle-même) afin de conserver l'harmonie des intérêts collectifs et individuels et de garantir l'ordre juridique.

Il n'y a pas de Droit sans société, ni de société sans Droit. Dans son sens subjectif, le droit (avec un d minuscule) correspond à une prérogative qui appartient à l'individu. En effet, la loi le protège contre quiconque qui puisse lui porter préjudice. Une autre acception concerne le Droit comme Science doctrinale qui étudie les règles qui régissent les relations entre les hommes en société. Une approche qui aborde aussi bien le droit objectif que le droit subjectif. De cette façon, nous percevons quelques traits sémantiques introduits dans le terme Droit : il n'y a pas de droit subjectif, individuel du citoyen, sans le droit objectif, celui qui est présent dans les normes écrites et codifiées et qui régule la vie en société. Ainsi, le Droit objectif est également considéré du point de vue doctrinaire comme un droit qui se divise en dénominations distinctes qui montrent et caractérisent la complexité et la pluralité du Droit : droit processuel, droit civil, droit commercial, etc.

1.2 Le concept de terme juridique

Après avoir défini le terme *Droit*, nous allons examiner le sens de *juridique*.

Pour ce faire, nous analysons les entrées du dictionnaire *Le Petit Robert* électronique en français, le *Diccionario de la lengua española : Real Academia Española* en espagnol et le *Dicionário Priberam da Língua Portuguesa* en portugais.

Nous utilisons ces trois ouvrages puisqu'ils présentent de façon succincte et intelligible le concept du terme étudié. Regardons dès à présent ces entrées :

1.2.1 *Diccionario de la lengua española : Real Academia Española*

Jurídico, ca.

(Del lat. *iuridĭcus*).

1. adj. (< lat. *iuridicus* < *ius* 'derecho' + *dicere* 'decir'), empleado en su sentido recto, significa que atañe al derecho o se ajusta a él.

1.2.2 *Dicionário Priberam da Língua Portuguesa*

Jurídico

adj.

1. Relativo ao Direito.
2. Conforme aos princípios do Direito.

1.2.3 *Le Petit Robert électronique*

juridique [FyYidik] adj.

1410; lat. *juridicus*, de *jus* « droit »

1. Qui se fait, s'exerce en justice, devant la justice. _ judiciaire. *Intenter une action juridique. Preuve juridique.*

2. Qui a rapport au droit. *Fait juridique*, produisant un effet de droit, sans manifestation de la volonté initiale de la personne qui y est soumise. *Acte juridique*, produisant des effets de droit, du fait de la volonté de son auteur et soumis à des formes légales. _ légal. *Situation, régime juridique.* — *Science juridique.* _

3. droit. *Vocabulaire juridique. Études juridiques. Avoir une solide formation juridique. Conseiller juridique.* — *Vide juridique* : absence de législation sur une situation, un cas.

Dictionnaire Le Petit Robert, 2010.

Nous pouvons identifier, en analysant et en comparant les entrées ci-dessus, deux acceptions du terme juridique : 1) relatif au judiciaire (c'est-à-dire à la justice comme institution) ; 2) relatif au droit comme un tout, surtout dans la sphère légale (dans le sens de la loi), du légitime, du licite. Nous préférons adopter dans notre étude le concept de juridique dans sa seconde acception, c'est-à-dire, tout ce qui est conforme aux principes de droit positif ou objectif. Le droit positif est une dénomination générique, opposée au Droit naturel, dans le sens de devoir de conscience, pour distinguer l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans la société. A son tour, le Droit objectif est vu comme la règle sociale obligatoire imposée à tous, sous la forme d'une loi ou sous la forme d'une coutume. Par conséquent, le terme juridique se réfère à un Droit organique et non monolithique. Nous considérons le Droit comme formant un tout constitué de diverses parties, c'est-à-dire ses branches, lesquelles disposent d'une certaine autonomie mais s'intègrent.

II. La Terminologie

Le terme *terminologie* est polysémique et présente trois acceptions distinctes :

- a) la discipline qui s'occupe de termes spécialisés ;
- b) la pratique, c'est-à-dire, l'ensemble des principes utilisés pour l'assemblage et le traitement des termes ;
- c) l'ensemble de termes d'un domaine de spécialité.

La terminologie a toujours existé puisque n'importe quel domaine possède une terminologie propre. Selon Cabré (1999 : 97) « (...) sans terminologie il n'y a pas de science, on ne décrit pas de technique et on n'exerce même pas une profession spécialisée »

Néanmoins, comme discipline scientifique, la terminologie est une discipline récente.

Nous pouvons la définir, en tant que discipline scientifique, comme « science étudiant la structure, la formation, le développement, l'usage et la gestion des terminologies (3.5.1.) dans différents domaines (3.1.2.) (ISO 1087, 2000, p.2).

Ainsi, la terminologie se consacre à la description de termes spécialisés d'un ou de plusieurs domaines du savoir. La terminologie présente un caractère multidisciplinaire étant donné qu'elle établit un dialogue constant avec des domaines scientifiques et techniques. Il faut également rappeler son lien à d'autres disciplines scientifiques du langage, comme par exemple, la lexicographie, la lexicologie et la sémantique. Il est vrai que la terminologie se rapproche de ces disciplines car son objet d'étude est aussi linguistique. Néanmoins, elle ne se confond pas avec celles-ci.

La terminologie possède son propre objet d'étude, ce qui la distingue d'autres branches de la linguistique. Son champ d'étude privilégié est la terminologie du domaine technique et scientifique. La principale distinction entre la terminologie et la lexicologie réside dans la différence entre le terme spécialisé et le terme de la langue courante, une différence qui est dans la plupart des cas difficile à établir.

2.1 Paradigmes théoriques de la terminologie

2.1.1 La théorie générale de la terminologie

La terminologie n'est pas une pratique contemporaine ; au contraire, c'est une pratique ancienne qui est apparue devant le besoin d'élaborer des dictionnaires. Bien que ce caractère empirique soit lié à la terminologie, avec le temps, ont surgi de nouvelles préoccupations théoriques sur la nature des termes. Néanmoins, à partir des années 1930, la terminologie a été présentée comme science et a été systématisée comme théorie. Un des théoriciens ayant participé à ce processus a été Eugene Wüster, un ingénieur, professeur et chercheur qui a conçu et a fondé la Théorie Générale de la Terminologie.

En 1931, Wüster présenta son doctorat intitulé (*Internationale Sprachnormung in der Technik, besonders in der Elektrotechnik*), à l'Université de Stuttgart, posant les bases pour une méthodologie pour le traitement de données terminologiques. Les réflexions de Wüster se sont par ailleurs fondées sur l'élaboration du dictionnaire *The Machine Tool*, paru en 1968. A partir de ses écrits sur la théorie et la méthodologie terminologique, son disciple, Helmut Felber, a pu rassembler les éléments de sa théorie dans une œuvre posthume de 1979 (*Einführung in die Allgemeine Terminologielehre und Terminologische Lexikographie*).

Comme ingénieur, Wüster s'intéressait à un langage précis, sans les problèmes qui affectent le langage naturel. Par conséquent, le langage spécialisé ne doit présenter aucun type de variation, qu'elle soit dénomminative ou conceptuelle. Ainsi, il n'y a pas de place, dans les discours technico-scientifiques, pour la polysémie, l'homonymie, la synonymie, etc.

Selon Wüster (1998 : 150) « nous dénommons variation linguistique toute perturbation de l'unité linguistique ». Selon l'auteur, en terminologie, on exige que l'union linguistique soit biunivoque, Wüster employant ici un terme mathématique. Ceci signifie qu'en principe, un concept n'est lié qu'à une seule dénomination et vice-versa (Wüster, 1998 :137). Ainsi, il ne devrait pas y avoir de dénominations ambiguës (homonymes et polysèmes), ni de dénominations multiples pour un même concept (synonymes).

Etant perçue comme un élément perturbateur, la variation, selon Wüster, n'était pas à prendre en considération. Nous pouvons comprendre son choix puisque son étude visait la normalisation conceptuelle et dénomminative, principalement sur le plan international. De cette manière, toute ambiguïté serait éliminée des discours spécialisés. Cabré, commentant le point de vue théorique de Wüster, montre que la finalité appliquée de la normalisation terminologique est de garantir la précision et l'univocité de la communication professionnelle – strictement professionnelle – à travers l'usage de termes normalisés » (Cabré 1999 :111)

La démarche de Wüster est onomasiologique. Il place le concept (ou la notion) au centre de ses préoccupations, indépendamment de la dénomination ou des termes qui la désignent. Afin de garantir la communication professionnelle, l'activité terminologique consiste à relever des concepts et des termes spécialisés pour la normalisation. Sa visée est plus conceptuelle que linguistique.

Le concept précède la dénomination dans la théorie générale de la terminologie. Par ailleurs, les concepts d'un domaine de spécialité déterminé maintiennent entre eux différentes relations. En effet, la valeur d'un terme est établie par rapport à un autre à l'intérieur d'un système conceptuel. L'objet de l'étude de la terminologie, les termes technico-scientifiques, sont encore conçus comme des unités spécifiques, étant circonscrites à un domaine spécialisé.

La Théorie générale de la Terminologie (TGT) a permis à la terminologie de s'établir comme discipline scientifique malgré une vision limitée et idéalisée. Quelques-uns de ses principes, comme par exemple, la préférence pour la synchronie et pour les registres écrits, l'idéal de l'univocité du terme, peuvent être importants pour les discours spécialisés et pour la normalisation.

Nous pouvons affirmer avec Cabré ceci : dans des contextes prescriptifs, fortement structurés et avec la volonté prioritaire de garantir une univocité de la communication (standardisation nationale et internationale, documentation et intelligence artificielle), la TGT n'est pas remise en cause. Dans les situations de communication naturelle, de base sociale avec des prétentions identitaires, la TGT est insuffisante. (Cabré, 1999 :126)

La théorie wüsterienne a aidé la terminologie à s'établir en présentant les procédés épistémologiques. Nous ne pouvons pas lui enlever ce mérite. Toutefois, cette théorie se révèle insuffisante face à la complexité des données réelles auxquelles sont confrontés ceux qui traitent le lexique spécialisé. Les recherches terminologiques, dans ce cas, ne présentent pas une intention prescriptive mais descriptive. Ceci peut se produire car certains domaines ne sont pas passibles de prescriptions, de normalisation. De nombreux domaines, au contraire, présentent des difficultés pour ceux qui désirent normaliser. C'est le cas des disciplines sociales et humaines.

2.1.2 Le paradigme classique de la terminologie

De nombreux terminologues ont compris que le langage professionnel n'était pas dépourvu de variations et, que croire en l'univocité du terme, comme Wüster, serait une utopie. Cette conception univoque est cohérente car elle veut que le langage spécialisé soit pratique. Néanmoins, la réalité du langage professionnel n'est pas distincte de la langue courante car ce ne sont pas des entités différentes et encore moins statiques. La socioterminologie provient des études postérieures à la TGT, reconnaissant la variation lexicale sous toutes ses dimensions aussi bien conceptuelles que dénominatives.

Ce nouveau courant a commencé à s'affirmer dans la décennie 1980, lorsque des recherches sur la validité indiscutable de la TGT ont commencé à émerger. François Gaudin, Jean-Claude Boulanger et Yves Gambier sont quelques-uns des théoriciens les plus réputés de ce nouveau paradigme.

La socioterminologie, une terminologie sociale, s'occupe du langage spécialisé *in vivo*, et non *in vitro* comme le propose la TGT. Ainsi, le langage utilisé dans le discours prévaut dans cette démarche en tenant compte de l'usage linguistique. Selon Gaudin (1993 : 212), le caractère social est fondamental pour l'usage des termes.

La socioterminologie a permis d'approfondir les réflexions sur la TGT. Par conséquent, la TGT a contribué à instaurer de nouveaux modèles consacrés au comportement pragmatique et variationniste des termes technico-scientifiques.

Durant la décennie 1990, la critique des fondements théoriques et épistémologiques idéalisateurs et normalisateurs de la terminologie s'intensifie. Cette révision critique favorise le surgissement postérieur de la théorie linguistico-communicationnelle de la terminologie. Selon Krieger, « En conséquence, toute la révision critique qui survient en ce moment, accompagnée des recherches portant sur une nouvelle théorie de la terminologie, représente aussi une reprise des orientations pour l'élaboration des instruments terminographiques » (Krieger, 2000 : 211)

2.1.3 La théorie communicative de la terminologie

Selon Maria Teresa Cabré, la socioterminologie, inspirée par la sociolinguistique et par la théorie de l'analyse du discours politique, a amorcé une première critique à l'égard de la théorie classique. Cependant, elle n'a pas encore proposé une approche qui puisse soutenir une nouvelle théorie de la terminologie. (Cabré, 1999 : 114)

Maria Teresa Cabré, linguiste, chercheuse et directrice de l'IULA (Institut Universitaire de Linguistique Appliquée) de Barcelone, a organisé les réflexions critiques autour du paradigme jusqu'alors en vigueur, la TGT. Elle a également systématisé une proposition d'un nouveau paradigme théorique, à savoir la théorie communicative de la terminologie (TCT).

Selon Cabré (1999 : 69), la TGT a été suffisante concernant la normalisation conceptuelle et dénominative des unités terminologiques ; cependant cette théorie n'a pas rendu compte de la complexité de leur analyse dans une communication spécialisée. Ainsi Cabré dit à propos de la TCT : comme démarche de base linguistique, notre modèle explique que, aussi bien du point de vue théorique que méthodologique, nous considérons la variation linguistique dans toute sa dimension et nous traitons les termes réels qui proviennent du discours produit en situation naturelle de communication (Cabré : 106).

La TCT valorise les aspects communicatifs des langages spécialisés au détriment du projet normalisateur de la démarche wüsterienne. Par conséquent, les termes appartiennent au langage naturel et non artificiel, et présentent les caractéristiques du langage courant comme, par exemple, toute sorte de variation. Ce point de vue soutient que la terminologie appartient aux signes du langage naturel, s'intégrant au lexique et à la grammaire du locuteur.

La TCT considère la terminologie comme un enseignement interdisciplinaire, qui maintient des relations étroites avec les fondements des sciences du langage et des sciences cognitives et sociales. Son objet d'étude est le terme ou les unités terminologiques, qui sont utilisées dans les discours spécialisés.

Le terme est une unité polyédrique. C'est une unité terminologique qui possède divers faces car il s'agit d'une unité linguistique, cognitive et culturelle.

Ce sont des unités qui peuvent être analysées, du point de vue fonctionnel, formel et sémantique. Elles possèdent une double fonction : générale et spécifique. La première concerne le système d'une langue auquel elle appartient. La seconde se réfère à la terminologie de la langue spécialisée.

Selon la TCT, les termes n'appartiennent pas à un domaine spécifique. C'est le contexte qui attribue une fonction à une unité linguistique déterminée. Ainsi, on assiste aussi bien au phénomène de terminologisation, dans lequel des unités lexicales de la langue courante acquièrent un concept spécifique d'un domaine de spécialité, qu'au phénomène dit de banalisation, qui représente le phénomène inverse.

La conception de Wüster niait les aspects communicatifs des termes, leur variation formelle et conceptuelle. Au contraire, selon la TCT, les unités terminologiques sont en constante évolution, incluant la synonymie et l'homonymie. La synonymie est perçue comme un phénomène naturel et réel appartenant aux domaines spécialisés. La terminologie employée dans un texte appartenant à un domaine spécialisé peut être monosémique et suivre le principe d'univocité. Un tel texte peut être précis, concis, systématique, mais au fur et à mesure que diminue le degré de spécialisation, le discours acquiert d'autres caractéristiques comme le manque de précision, la variation conceptuelle, l'ambiguïté et la redondance. Comme l'affirment Krieger et Finatto :

« Ces nouvelles approches portant sur la recherche terminologique ébranlent la théorie classique de l'univocité fondée sur les présupposés de la monosémie terminologique, de l'exclusivité désignative et de la monoréférentialité (Krieger & Finatto, 2004 : 37-8) ».

Une théorie qui envisage les termes comme unités linguistiques et communicationnelles écarte, néanmoins, l'intérêt prioritaire portant sur le concept. L'approche onomasiologique inhérente à la TGT est prédominante, mais elle n'est pas pour autant propre à la TCT. Selon Clas, « le principe de la prédominance onomasiologique évoquée ne s'applique pas spécifiquement à la recherche terminologique mais à un effort de régularisation terminologique, à une espèce de prélude à la normalisation. (Clas, 2004 : 230).

Nous pouvons conclure que la théorie communicative de la Terminologie, sous tous ses autres aspects en désaccord avec la TGT, élargit le panorama de la description des unités en relation à d'autres unités de la langue.

2.2 Le terme

Le terme, ou unité terminologique, est un signe verbal composé d'une forme ou dénomination et d'un signifié ou contenu. C'est à la fois un élément linguistique et un élément du savoir puisqu'il porte la connaissance spécialisée d'un domaine de spécialité déterminé. Le terme est une « désignation » verbale d'un concept général d'un domaine spécifique (ISO 1087, 2000 : 6).

Les unités terminologiques sont de nature complexe et multifacette, ce qui pour la TCT, constitue le principe de polyédricité d'un terme. Ainsi, les unités terminologiques présentent, conjointement, des aspects linguistiques, cognitifs et sociaux. A partir de cette hypothèse, n'importe quelle étude terminologique peut considérer l'ensemble de ces éléments, ou uniquement se centrer sur l'étude d'un phénomène appartenant à une face d'un polyèdre.

Les unités terminologiques permettent de communiquer à différents niveaux de spécialisation, qui varient selon le degré de spécialisation, comme par exemple, entre le spécialiste et le public, le spécialiste et le débutant dans un domaine spécialisé et entre spécialistes. Par ailleurs, les termes peuvent également présenter différents degrés (stades) de spécialisation, de variation et d'opacité.

En effectuant la recherche d'une unité terminologique dans un texte qui ne soit pas spécialisé, nous pouvons avoir une confusion en ce qui concerne le terme ou un mot du langage courant. Cela est possible étant donné que ces deux éléments possèdent plusieurs caractéristiques en commun.

Par conséquent, une frontière s'établit entre la terminologie et une branche de la linguistique, la lexicologie.

Le terme est une entité complexe, dont la reconnaissance constitue une des tâches les plus difficiles dans le travail terminologique. Les difficultés concernant la reconnaissance des termes soulignent la fin de la démarcation entre le lexique spécialisé et le lexique général. Selon Krieger et Finatto : une constatation de cette nature, qui rapproche le terme et le mot sous le prisme de leur mode de fonctionnement dans le discours, redimensionne les propositions classiques (...), formant une langue à part, dénommée langue de spécialité (Krieger et Finatto, 2004 : 80)

Les termes sont des éléments naturels des langues naturelles. Par conséquent, nous ne pouvons pas dire que le lexique spécialisé forme une langue à part, distincte de celle qui appartient au système linguistique général. Il en résulte la difficulté à reconnaître une unité terminologique, distinguer le terme du non-terme. Selon ces auteurs (Krieger et Finatto : 71) « il n'existe pas de différences structurelles significatives entre ces deux catégories d'unités lexicales puisque les termes s'assimilent de plus en plus aux mots de la langue ». Délimiter un terme n'est pas en soi une simple tâche.

Un terme syntagmatique n'est pas aisément reconnaissable, étant donné qu'il peut constituer un syntagme libre, ou même, un segment phrastique lexicalisé qui est en train de devenir un terme.

Selon Clas : (...) ces « unités du savoir » sont des unités linguistiques et, par conséquent, peuvent passer d'un domaine ou un autre de la langue courante à la langue de spécialité et vice-versa, et acquérir ou perdre une signification plus spécifique (Clas, 2004 : 235).

La recherche sur les termes ne peut pas se restreindre à une analyse morphosyntaxique, mais doit prendre en compte leur contexte d'occurrence.

Il est important de compléter l'étude des termes à partir d'un paradigme linguistique textuel pour l'étude de la terminologie. L'analyse des unités terminologiques dans leur contexte réel du discours spécialisé constitue actuellement une des plus importantes réalisations des recherches portant sur la terminologie.

2.3 Le concept

Le concept est d'une importance fondamentale pour notre étude car c'est à partir de l'analyse des traits sémantiques et conceptuels que nous établissons les équivalences entre les langues.

Selon Clas, citant Lyons :

Depuis l'Antiquité, les philosophes et les grammaticiens reconnaissent un statut intermédiaire aux objets de la pensée, le concept. Il s'agit de « toute idée », toute pensée ou toute construction mentale par laquelle l'esprit appréhende les choses et arrive à les reconnaître (Clas, 2004 : 235)

Nous pouvons le définir, d'après Rondeau, comme « une représentation abstraite composée de l'ensemble des traits communs essentiels à un groupe d'entités (objets ou idées) et obtenue par soustraction des caractéristiques individuelles de ces entités (Rondeau, 1984, p.5).

Le concept est la classification mentale, une entité de la pensée, correspondant aux éléments communs des objets, et non communs (dans le cas d'objets individuels), qui sont perçus par les êtres humains. Comme Cabré (1999 : 142) l'affirme : « d'un point de vue abstrait, le concept est un amalgame de traits sémantiques et pragmatiques qui se matérialisent sélectivement en fonction de la situation communicative dans laquelle il est utilisé ».

Selon Clas (2004 : 224) « les concepts appartiennent au monde de l'intelligible et non à la réalité physique et, seuls ces termes permettent une existence, une compréhension, une certaine pérennité, indispensable pour transmettre le savoir ».

Ainsi, cet élément mental est diversifié, subissant non seulement l'influence du concept du monde de la langue auquel il appartient, mais aussi l'influence des groupes professionnels qui l'utilisent. En plus d'être diversifié, le concept est comme le terme polyédrique car il peut être analysé sous différents points de vue dans un même domaine d'étude, mais également, intégrer différentes disciplines.

Comme nous le montre Clas (204 : 232) « la langue est un outil conceptuel et le concept n'est pas en-dehors de la langue, en-dehors de la dénomination pour la langue ».

Selon Baduy (1998) : Pour la théorie et la pratique terminologique, les définitions ont une importance extraordinaire étant centrée sur les concepts, lesquels doivent être délimités et décrits avec des moyens linguistiques. Ils servent à établir une relation la plus inéquivoque possible entre les concepts et les dénominations. (Baduy, 1998 : 169)

Le concept est exprimé par l'énoncé définitoire dont il ordonne les traits sémantiques et établit les descripteurs les plus appropriés pour le domaine en question. L'étude terminologique se concentre dans l'analyse conceptuelle, laquelle constitue la « détermination des caractères d'une notion, de sa compréhension, de son extension et des relations qu'elle entretient avec d'autres notions » (Boutin-Quesnel, 1985 : 26).

L'analyse conceptuelle permet de déterminer la compréhension et l'extension d'un concept. Il s'agit d'un ensemble des caractères qui composent une notion (Boutin-Quenel, 1985 : 18) pour la première et d'un ensemble des individus auxquels une notion peut s'appliquer pour la seconde. Dans les domaines spécialisés, les concepts sont dénotatifs et précis. Les concepts maintiennent des relations entre eux qui peuvent être mises en évidence lorsqu'on trace une carte conceptuelle du domaine étudié.

Concernant le concept et la dénomination, il arrive qu'une dénomination ne puisse correspondre à un concept, ou qu'on ne dispose pas d'un concept bien délimité dans une langue. Par ailleurs, il existe des dénominations distinctes pour un même concept. Si un concept ou une dénomination existe dans plus d'un domaine, nous aurons la problématique suivante : la dénomination et le concept peuvent coïncider totalement ou partiellement (certains aspects du concept) créant la polysémie, dans le sens qu'une seule et unique unité peut être utilisée avec les mêmes traits conceptuels dans deux domaines spécialisés. Une même dénomination peut être employée dans deux domaines distincts, qui coïncident par leur sens, mais spécifiques de chacun des domaines de spécialisation.

2.4 Le contexte

Nous comprenons par contexte, un extrait d'un texte (une phrase, un paragraphe) dans lequel le terme est actualisé (contexte immédiat) et une situation discursive (contexte plus large).

Cet élément est d'une grande importance pour le travail terminologique puisque sa fonction est d'établir le concept d'une unité terminologique donnée.

Selon Aubert :

« Pour le terminologue, le contexte ne constitue pas une illustration simple d'une définition inférée à partir d'un nombre important de contextes exhaustivement colligés, mais il véhicule des traits sémantiques caractéristiques qui permettent d'associer terme et concept dans une situation précise. » (Aubert, 1996 : 32)

Robert Dubuc définit le contexte comme « (...) l'énoncé qui entoure le terme repéré tout en exprimant une idée complète. » (Dubuc, 1985, p.62). Le concept est identifié dans un contexte grâce aux descripteurs, car ce sont des éléments révélateurs du concept contenu dans le contexte. L'auteur identifie par ailleurs trois types de contextes :

- Définitoire : dans lequel apparaissent des données exactes en ce qui concerne le contexte désigné par le terme étudié ;
- Explicatif : dans lequel sont exposés, sommairement, des informations sur la nature et certains aspects des termes ;
- Associatif : il véhicule des descripteurs qui identifient, par association, le domaine ou le champ d'application auquel le terme appartient.

Prenons un exemple d'un contexte définitoire issu du Lexique des termes juridiques (2010), qui offre des détails précis sur le concept du terme « Mesure d'accompagnement judiciaire » du domaine du Droit civil :

Mesure destinée à rétablir l'autonomie d'une personne majeure dans la gestion de ses ressources, lorsque la mesure d'accompagnement social personnalisé n'a pas porté ses fruits. Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut être désigné par le juge pour exercer cette fonction. Cette mesure d'accompagnement n'entraîne aucune des incapacités attachées à la curatelle ou à la tutelle. La MAJ s'est substituée à la tutelle aux prestations sociales dont les mesures ne seront caduques de plein droit qu'au 31 décembre 2011.

Le contexte explicatif ne définit pas clairement le terme, mais il apporte certains aspects conceptuels. Voyons, ensuite, un extrait du Lexique des termes juridiques pour le terme « Mesures de protection juridique des majeurs et mineurs émancipés ».

Par cette expression, la loi du 5 mars 2007 vise : 1° les trois mesures, dites de protection judiciaire (sauvegarde, curatelle et tutelle) que le juge peut ordonner pour un majeur dont les facultés personnelles sont altérées ou un mineur émancipé ; 2° le mandat de protection future. A noter que l'accompagnement judiciaire n'est pas une mesure de protection juridique car n'entraînant aucune incapacité.

Le contexte ci-dessus ne définit pas clairement ce qu'est une « mesure de protection », mais il apporte certains concepts relatifs au terme, comme par exemple, les droits qui font que la mesure soit mise en pratique.

Quant au contexte associatif, il offre seulement des descripteurs qui déterminent le domaine d'application du terme en question ou les concepts proches, sans apporter d'information sur ses caractéristiques spécifiques.

L'exemple qui suit est tiré du Lexique des termes juridiques contenant le terme « vices cachés ».

L'action estimatoire est une action en justice par laquelle l'acquéreur d'une chose demande une diminution du prix en raison des vices cachés qui altèrent la valeur de cette chose.

En lisant cet extrait, nous notons qu'il n'y a pas de définition de « vices cachés », mais, nous pouvons, par des moyens associatifs, déduire que le terme appartient au domaine du Droit civil puisque des descripteurs comme « acquéreur » et « action en justice » sont présents.

Selon Aubert (1996 : 67) et Barros (2004 : 111), les contextes les plus adaptés pour une analyse conceptuelle sont les contextes explicatifs et définitoires. Aubert ajoute que « la terminologie descriptive monolingue et bilingue utilise plus communément le contexte explicatif comme registre du concept de chaque terme, supplémenté, quand cela est possible, par le contexte définitoire (Aubert, 1996 : 67). Les moins indiqués pour une analyse sémantico-conceptuelle sont les contextes associatifs puisque le terminologue aura une vague idée du concept, offrant des pistes pour que celui-ci puisse les chercher dans d'autres sources.

III. Le langage juridique

Le langage juridique est un langage professionnel dont la singularité a éveillé ces dernières années un grand intérêt dans des disciplines comme la linguistique. Deux motifs expliquent cet intérêt : le premier est l'importance du langage dans la plus grande partie des processus juridiques (interprétation, application, etc.) ; le second est la formalité de son registre découlant des caractères morphologiques, syntaxiques, lexicaux et pragmatiques.

La langue juridique est l'une des langues de spécialité les plus complexes. Ses éléments constitutifs sont, selon Gémard, le sens, la syntaxe, le lexique et le style, dont le premier serait le plus impénétrable (1991 : 276).

Le discours juridique est un type de communication spécialisée singularisé par un ensemble de traits qui tiennent autant à l'existence d'un vocabulaire spécialisé qu'aux particularités de sa structure discursive. En effet, les auteurs en jurilinguistique considèrent le lexique comme le premier obstacle à la communication juridique. Nous y relevons des problèmes spécifiques à la traduction juridique, plus précisément les problèmes soulevés par les différentes catégories de termes établies à l'intérieur de ce qu'on peut appeler de façon générique le « vocabulaire juridique » : les mots d'appartenance juridique principale, les mots à double appartenance, la phraséologie et les collocations (Gabriela Scurtu, 2008 : 884).

3.1 Le lexique juridique

3.1.1 La polysémie

Le problème de la polysémie de la langue juridique s'avère l'un des aspects les plus difficiles à surmonter. La langue du droit est l'une des langues les plus polysémiques, un très grand nombre de termes juridiques présentant souvent plusieurs significations. Ce phénomène est d'une importance capitale et constitue selon Cornu (2005 : 92) une marque essentielle du vocabulaire juridique. Le traducteur est donc soumis à la difficulté de savoir cerner la signification précise dans le contexte donné pour trouver l'équivalent approprié en langue cible.

La polysémie est le caractère d'un signe qui possède plusieurs contenus, plusieurs sens (Le Petit Robert, 2010).

Droit (*Directum*)

Sens 1 « privilèges » : *droits et obligations, droits acquis, droit d'asile*

Sens 2 « droits d'une personne sur un bien » : *droit réel de propriété*

Sens 3 « impôts » : *droits réels*

Sens 4 « impôts particuliers sur la dépense, perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises » : *droit de douane, droit de francisation et de navigation, droit d'atterrissage*

Sens 5 « honoraires » : *droit notarial*

Sens 6 « justice » : *réclamer le droit, se conformer au droit,*

Sens 7 « science » : *droit civil, droit administratif, droit pénal*

3.1.2 Les faux amis

Selon le *Dictionnaire de Linguistique* de Georges Mounin, on appelle "faux-amis" "des mots d'étymologie et de forme semblables mais de sens partiellement ou totalement différents. On parle également d'équivalence notionnelle non-littérale concernant les faux amis (Moretti, 2001 : 57).

Demandante en français est demandeur, néanmoins *demandado* n'est pas *demandé* (personne à qui l'on demande) mais défendeur. En anglais, l'équivalent espagnol de *demandante* est *plaintiff* ou claimant, des termes qui ont une racine distincte de l'espagnol (le verbe *demand* qui n'est pas un terme technique du langage juridique signifie 'exiger' et, il n'y a pas de substantifs de *demandar* en français et *demanded* en anglais (Luis Alberto Hernando Cuadrado : 69)

Actor, dans l'espagnol juridique comme en portugais *actor* équivaut à '*demandante / demandante*' ou '*acusador / acusador*', acceptions que l'on ne rencontre pas en français (acteur).

Le substantif espagnol *evicción* fait référence à l'obligation qui incombe à celui qui achète quelque chose pour le remettre à une tierces personne. Au contraire, en français *expulsion* équivaut à *desahucio* (action de faire sortir une personne, en vertu d'un titre exécutoire et au besoin par la force, d'un lieu où elle se trouve sans droit).

La fuerza irresistible, qui est la contrainte physique et non la force irrésistible ; *El miedo insuperable*, pour la contrainte morale et non la peur insurmontable ; *Culpable*, pour fautif et non coupable ; *Doloso*, pour délictuel.

Selon Moretti, ces exemples de faux-amis soulignent la nécessité d'une approche méthodologique de l'analyse notionnelle afin d'éviter les pièges des évidences trompeuses, d'équivalences de forme morphologiques sans fondement notionnel. On voit donc que plus les droits sont proches, plus le risque de commettre des erreurs grossières est grand.

3.1.3 La synonymie, l'hyponymie, l'hyperonymie et l'antinomie

La synonymie est la relation entre deux mots ou deux expressions synonymes, fait linguistique que constitue l'existence de mots synonymes (Le Petit Robert, 2010). La synonymie totale est la propriété qu'ont les unités lexicales d'être interchangeables dans tout contexte comme *causa/processo/affaire*, *pleito/processo/affaire*, *litigio/litigio/litige* ou comme *actor/actor* ou *demandante/queixoso/plaignant*.

La synonymie partielle, la plus fréquente, est la qualité que présentent deux ou plusieurs unités lexicales qui sont sémantiquement proches, mais non interchangeables dans tous les contextes comme *acuerdo/acordo/accord*, *pacto/pacto/pacte*, *contrato/contrato/contrat*, *convenio / convenção / convention*, *compromiso / compromisso / compromis*, *transacción/negócio/affaire*, *ajuste/ajustamento/ajustage*, *avenencia/acordo/arrangement* et *arreglo/acordo/arrangement* ou bien comme *anular/anular/annuler*, *rescindir/rescindir/rescinder*, *cancelar/cancelar/radier*, *casar/anular/censurer*, *resolver/resolver/régler*, *dejar sin efecto/rendre inopérant*, *suspender/suspender/surseoir à statuer*, *suprimir/suprimir/supprimer*.

L'hyperonymie et l'hyponymie représentent une sorte de synonymie partielle. L'hyperonyme d'un mot est un mot qui englobe son sens et lui sert de classificateur. L'hyponyme d'un mot est un mot qui désigne une sous-classe par rapport au classificateur. Par exemple, nous avons l'hyperonyme *resolución judicial/decisão judicial/décision judiciaire* et ses hyponymes *sentencia/julgamento/arrêt*, *auto/auto/ordonnance y providencia/providência/arrêt*.

On parle d'antinomie lorsque les unités lexicales expriment des idées opposées. Toutefois, une analyse plus détaillée du langage juridique fait apparaître une relation de complémentarité lorsque la négation de l'un implique l'affirmation de l'autre comme *legal/legal/légal* et *ilegal/ilegal/illégal*, *culpar/acusar/inculper* et *exculpar/disculper* ou *absolver/absolver/acquitter* et *condenar/condenar/condamner* et une relation de réciprocité comme *deudor/devedor/débiteur* et *acreedor/credor/créancier*, *arrendedor/locador/loueur* et *arrendatario/locatário/locataire*.

3.1.4 Langage juridique et langage courant

Le langage juridique est inséparable du langage courant et donc source de décalages et d'interférences (Moretti, 2001 : 55)

Beaucoup s'accordent à dire que le langage juridique est devenu un univers autonome mais ce qui complique encore les choses, c'est que les frontières entre langage juridique et langage commun sont incroyablement flexibles et perméables. Dire que le langage législatif est uniquement technique serait une erreur car cela reviendrait à réduire la spécificité du langage juridique au lexique et le lexique à l'usage des mots. Or, certains termes ou locutions ne sont pas seulement porteurs d'un autre sens mais générateurs du sens dans le domaine juridique. Ce sont, par exemple, tous les termes juridiques qui sont passés dans le langage commun avec un sens dérivé comme :

- *Hipoteca* : El Alcalde está hipotecado por sus compromisos adquiridos durante la campaña electoral (le Maire est tenu par ses engagements pris durant la campagne électorale) ;
- *Colación* : hay que traer a colación las palabras del Presidente (il faut citer à l'appui les Paroles du Président) ;
- *Sentencia* : mi padre siempre está sentenciando (mon père passe son temps à sermonner)

Mais si des termes juridiques passent dans le langage commun, l'inverse est encore plus fréquent. Et dans ce cas, non seulement ces termes sont absorbés par le juridique mais ils finissent par acquérir une signification propre, spéciale, différente du langage commun, ce qui constitue sans aucun doute l'une des premières sources de confusion et le principal danger de la traduction juridique.

3.1.5 La métaphore

La métaphore est un procédé de langage qui consiste à employer un terme concret dans un contexte abstrait par substitution analogique, sans qu'il y ait d'élément introduisant formellement une comparaison (Le Petit Robert, 2010). Malgré les réticences de certains juristes comme A. Martín Del Burgo quant à l'emploi de la métaphore dans le langage juridique, considérée comme source d'imprécision, d'autres, au contraire, comme le nord-américain B. Cardozzo défend son emploi mais en mettant en garde contre les dangers de son usage excessif (Luis Alberto Hernando Cuadrado : 72).

Une des métaphores les plus connues dans le langage juridique est *la justicia es ciega / a justiça é cega/la justice est aveugle*. Selon Cuadrado, si l'on n'emploie pas des métaphores dans le langage juridique, il serait difficile d'expliquer le sens de certaines unités lexicales comme *nuda propiedad / nua propriedade/nue propriété*. Le nu propriétaire ne peut pas user de la chose ni en percevoir les fruits. Le sens non figuré est « qui n'est couvert d'aucun vêtement ».

On peut s'exprimer dans un langage figuré, par exemple, en appliquant l'adjectif *leonino/leonino/léonin* au substantif *contrato/contrato/contrat* pour indiquer lorsque les charges sont supportées par une seule des parties alors que l'autre en tire tous les avantages. Avec le verbe *postular/postular/postuler* et son dérivé, le substantif *postulación/postulação/postulation*. La postulation consiste pour l'avocat (en première instance) ou pour l'avoué (en appel), mandataire d'un client, à faire pour lui les actes de procédure que nécessite le procès et à favoriser le déroulement de l'instance.

Parmi les métaphores ou expressions figurées du registre juridique, nous trouvons des locutions telles que :

Cadena perpetua/Pena de prisão perpétua/Réclusion à perpétuité

El peso de la ley/O peso da lei/Le poids de la loi

El cuerpo del delito/O corpo de delito/Le corps du délit

La carga de la prueba/Ónus da prova/Le fardeau de la preuve

La pena capital/Condenação à morte/Condamnation à la peine de mort

Dans la nuance des termes juridiques, Cuadrado note que par le passé ces termes ont été métaphoriques et qu'au fil du temps ils ont cessé de l'être.

Le verbe *resolver/resolver/résoudre* s'emploie fréquemment avec le sens de décider, dans lequel il y a une origine métaphorique, car le sens du terme latin est *resolvere = régler*

Lorsque dans un texte juridique, un plaideur demande de résoudre un contrat ou lorsque le juge dicte la résolution de ce contrat, il s'agit de l'« annuler » .

Parmi les termes que l'on utilise dans le langage juridique avec un sens figuré nous trouvons :

Abortar 'hacer fracasar'/Abortar 'fracassar'/ Avorter 'échouer'

Esgrimir 'sacar a relucir'/Esgrimir 'discutir'/ S'escrimer 'déployer'

3.1.6 La substantivation et la dérivation

Face à la nécessité d'identifier les personnes qui interviennent dans les actes juridiques, dans le cas où la langue courante ne possède pas de terme approprié, le langage juridique recourt au néologisme, employant des substantifs dérivés d'adjectifs ou de participes passés (substantivation) et en ajoutant des préfixes ou des suffixes aux substantifs existants (dérivation) (Joaquín Giráldez Ceballos-Escalera, 2007 : 28).

La substantivation consiste à transformer en substantif un mot appartenant à une autre catégorie grammaticale (adjectif ou participe passé). La substantivation, élément caractéristique du langage juridique, est utilisée pour transformer un adjectif ou un participe passé ou présent en un substantif, afin d'identifier les parties qui interviennent dans un acte juridique et afin d'éviter la paraphrase.

Substantivation au participe présent :

Appeler (verbe), *Appel* (action / substantif), *Appelant* (sujet / substantif)

Substantivation au participe passé :

Adopté, obligé, prévenu

La dérivation consiste à créer des termes nouveaux par ajout d'affixes à un mot appelé base (Le Petit Robert, 2010).

Demandeur : le suffixe -eur indique une action, l'initiative.

Allocataire : le suffixe -aire indique la réception d'un bénéfice ou la « titularité » d'un droit.

Plusieurs suffixes sont utilisés pour créer des néologismes (constructible>constructibilité) (Cornu 1990 : 161). Dans le langage juridique, le suffixe -if est très fréquent, car il indique un effet, une fonction ou une tendance de cette fonction. Lorsque l'effet est spécifique, le lexème dérivé acquiert un sens technique précis (Cornu 1990 : 164).

La formation des mots par l'ajout d'un préfixe (préposition ou adverbe) à une racine (substantif, adjectif, verbe ou participe passé) permet de simplifier le langage juridique au lieu d'utiliser des périphrases.

La conjonction latine « cum », qui s'emploie dans les préfixes sous la forme co-, col-, com-, con- ou cor-, donne une idée de participation à une même opération et une idée de simultanéité.

Co-responsabilité

Le préfixe sous- caractérise, en général, une opération secondaire, une relation de subordination ou de dépendance.

Sous-locataire

3.2 Les catégories de termes et types de difficultés lexicales

La nomenclature du droit est constituée de termes d'appartenance juridique exclusive et de termes de double appartenance. De façon générale, on peut dire que le vocabulaire juridique peut être divisé en cinq groupes de termes :

-Le vocabulaire juridique comprend une série de termes d'appartenance juridique exclusive (Cornu 2005 : 62-68) qui n'ont pas d'autre sens que le juridique et ne sont pas utilisés dans le langage commun comme, par exemple : *abrogatif, absolutoire, acquêts, cassation, commodat, comparant, déshérence, dol, emphytéose, fidéicommiss, greffier, irréfragable, nue-propriété, pétitoire, pourvoi, préciput, prononce, quirographaire, récrimatoire, reddition, saisine, subrogation, successible, synallagmatique, testateur, etc.*

-Les termes principalement juridiques qui sont passés dans le langage commun avec un sens dérivé (hypothèque, précaire, etc.).

-Les termes propres au langage commun qui acquièrent, dans le domaine juridique, une signification particulière (donc différente) même si elle est dérivée du langage commun (et n'est donc pas complètement différente). Par exemple, on parle de *vices cachés (vicios ocultos)* lorsqu'on se réfère aux défauts non visibles de la chose vendue, de *capacité (capacidad)* en tant qu'aptitude à réaliser des actes juridiques ou exercer des droits de citoyen, de *droit des aliments* pour désigner non seulement l'alimentation mais aussi le logement, l'habillement, la santé, l'éducation autant d'obligations des parents envers leurs enfants (Cornu, 1990 : 78-84)

-Les termes à forte charge juridique comme la *cause* d'un contrat (*causa* de un contrato) qui n'est pas une des raisons ayant présidé à sa constitution mais une condition essentielle pour la validité des contrats. C'est un concept juridico-technique servant à contrôler la légalité ou l'illégalité des motifs qui ont amené les parties à passer contrat.

-Les termes de double appartenance c'est-à-dire des termes que le droit emploie dans une acception qui lui est propre. Ces termes ont au moins un sens dans l'usage courant et au moins un sens en langue juridique. Leur ensemble constitue, avec les mots d'appartenance juridique exclusive, la terminologie du droit, noyau dur des notions fondamentales particulières à celui-ci, à partir de laquelle se réalise le discours juridique (Darbelnet 1982 : 51 ; Gémar 1991 : 275). Ils sont la source principale de confusion puisque leur sens est totalement différent : ce sont les faux-amis. Par exemple, lorsqu'on dit que « *un derecho se extingue por confusión* » (extinction d'un droit, d'une obligation par confusion), on ne parle pas de confusion ou de chose embrouillée mais du fait que le créancier devient débiteur. La « *repetición del pago de lo indebido* » ne signifie pas payer à nouveau mais exiger le remboursement. Répétition est ici synonyme de rembourser ce qui a été payé en excès ou de façon indue. Lorsqu'on parle de « *deudores obligados solidariamente* », on ne parle pas de solidarité ou de collaboration entre les personnes, mais on veut dire que le créancier a le droit d'exiger le paiement de la dette totale à l'un ou à l'autre des débiteurs.

Au sein de cette catégorie, on peut encore distinguer (Cornu 2005 : 68-87) :

3.2.1 Les termes d'appartenance juridique principale :

Ces termes ont un sens juridique principal et un sens extra-juridique dérivé. Ils sont donc passés dans la langue courante avec un sens secondaire, représentant de la sorte un enrichissement du français à partir du vocabulaire du droit. Ces termes constituent un trésor de mots-clés, porteurs des notions fondamentales du droit – catégories et opérations juridiques principales, actes juridiques courants, etc. : *aliénation, arbitre, arbitrage, audience, autorité, avocat, caution, clause, compétence, contentieux, contestation, contrat, convention, débat, délit, gage, garantie, interdiction, héritage, héritier, justice, juge, juger, jugement, juridiction, juste, légitime, loi, magistrat, magistrature, procédure, procès, plaider, prérogative, règle, rente, requête, révocation, sanction, sentence, sursis, témoignage, témoin, testament, tribunal, tutelle, usufruit, valable, etc.*

3.2.2 Les termes d'appartenance juridique secondaire :

Ces termes ont leur sens principal dans la langue courante et ont acquis, dans la langue du droit, un sens particulier. Certains termes possèdent le même sens dans la langue juridique et dans la langue courante (c'est-à-dire que le droit a conservé le sens principal de la langue courante). Ils représentent les instruments essentiels de la pensée et sont mobilisés pour juger, par tous les moyens d'observation, de l'existence d'un fait, ou par tout mode de raisonnement, du bien-fondé d'une affirmation : *admettre, argumenter, certitude, constatation, constater, contradiction, conviction, contredire, document, doute, énoncer, établir, exposer, exposer, négation, nier, objecter, présumer, prouver, réfutation, rejeter, supposer, supposition, etc.*

D'autres termes entrant dans cette catégorie ont acquis dans la langue du droit un sens spécifique. Ce sont les outils universels de la pensée analytique : *abus, acte, aptitude, avantage, besoin, bien, bienfait, capacité, cause, défaut, essence, fait, forme, jouissance, matière, motif, mobile, objet, ordre, origine, profit, protection, puissance, ressources, sujet, usage, vice, volonté, etc.*

Le droit puise donc abondamment dans la langue générale. Et cela constitue l'une des grandes difficultés de cette langue de spécialité : ces termes de la langue de tous les jours peuvent être dotés d'un sens différent, dans un contexte précis. Cette diversité présente la grande difficulté de ne pas être répertoriée dans son ensemble dans les divers lexiques et dictionnaires spécialisés. Les ouvrages en question n'incluent souvent que les termes du domaine proprement dit et excluent les termes de la langue courante qui, ayant acquis un sens particulier, échappent à la compréhension du néophyte. Qu'il s'agisse de termes d'appartenance juridique principale ou secondaire, cela importe peu pour la traduction. Mais dans l'un ou l'autre cas, elle ne se résout qu'en contexte.

3.3 L'organisation textuelle

3.3.1 La phraséologie juridique

Définir la phraséologie terminologique, c'est aussi définir l'expression phraséologique, cette combinaison de lexèmes appelée unité phraséologique ou encore phraséologisme, collocation ou cooccurrent (Clas, 2004).

L'étude de la phraséologie des langues de spécialité permet l'identification et la délimitation conceptuelle des termes puisque leur contextualisation peut faciliter leur précision sémantique.

L'ensemble des structures phraséologiques peuvent correspondre à différentes expressions, par leur catégorie grammaticale, leur structure interne, leur sens, leur fréquence, leur degré de lexicalisation ou leur degré de fixation.

Pour pouvoir établir les distinctions entre les structures phraséologiques, nous devons nous référer à des critères de nature distincte : des critères sémantiques, syntaxiques, lexicologiques, terminologiques, statistiques, etc.

Cette complexité et la diversité des critères adoptés ont produit une prolifération de termes pour désigner, de manière approximative, un concept similaire, comme les cooccurrences, les collocations, les phrasèmes, les phraséologismes, les phrases complètes, les locutions, les idiomatismes, les expressions fixes, etc.

Le traducteur juridique ne doit jamais oublier que « *le langage juridique privilégie des expressions idiomatiques, formules figées propres au droit, et des phraséologismes, tournures semi-figées ou usuelles qui signalent les préférences langagières communes aux spécialistes.* » (Picotte: 1995).

Les praticiens du droit emploient des mots dans un sens différent de celui qu'ils ont dans leur usage habituel. Ainsi, ils emploient des formules, des propositions ou des phrases complètes, c'est-à-dire une phraséologie particulière. (Boquet 1996: 16). Ce discours codé, qui peut paraître parfois étrange au traducteur, est propre à chaque culture juridique, c'est-à-dire à chaque langue : les correspondances sont rares et le plus souvent aléatoires.

Ces expressions et phraséologismes sont difficiles à maîtriser car ils se situent au niveau de la syntaxe, des segments de phrase, et non à celui – plus basique – des termes eux-mêmes. Leur connaissance est pourtant indispensable et ne peut s'acquérir qu'au prix d'une lecture régulière de textes juridiques variés et d'une étude approfondie des ressorts du langage juridique. S'agissant des phraséologismes, deux cas de figure peuvent se présenter :

L'utilisation du phraséologisme peut être superflue, même si elle concourt à l'évidence à la crédibilité juridique du texte :

« En l'absence de » sera tout aussi acceptable que « à défaut de », même si cette dernière locution apparaît plus « juridique » que la première. De même, « afin de » pourra être utilisé, même si on lui préférera le plus souvent « aux fins de », plus spécifiquement juridique.

Dans d'autres cas, le recours au phraséologisme juridique peut être obligatoire et apparaître comme la seule solution possible :

“El juez debe plantear de oficio la nulidad basada en una irregularidad de fondo cuando ésta afecta a una norma de orden público” (Commission européenne)

« Le juge doit soulever d'office la nullité basée sur l'irrégularité de fond lorsqu'elle touche à une règle d'ordre public. »

L'utilisation du verbe « soulever », qualifié de « verbe-force » par Gérard Cornu, est ici indispensable.

Autre exemple, tiré du Règlement d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) :

« El laudo expondrá las razones en las que se base »

« La sentence doit être motivée. »

Le verbe « motiver » est ici d'autant plus utile qu'il permet une réelle concision.

Troisième et dernier exemple, tiré lui aussi du Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

« cuando haya más de un árbitro, ... »

« en cas de pluralité d'arbitres, ... »

Dans ces deux derniers exemples, on constatera que d'autres traductions étaient possibles mais force est de reconnaître que les phraséologismes juridiques ont le double avantage de permettre d'éviter les longues périphrases (avantage de la concision), et de s'inscrire dans un registre de langue plus soutenu, conforme à la rigueur d'expression des textes juridiques.

3.3.2 Les collocations

La difficulté de la langue juridique n'est pas seulement une question de terminologie, mais aussi d'agencement des mots selon un schéma préétabli. Les collocations apparaissent dans ce type de textes avec une fréquence remarquable et posent des problèmes au traducteur par leur spécificité dans chaque langue. Rappelons brièvement que les collocations sont des suites de mots figés, placés en cooccurrence, dans une structure binaire et selon un statut sémiotaxique différencié (Gonzalez Rey 2002 : 83). L'un des deux lexèmes est la base ou le collocateur, l'autre est le collocatif. En principe, le sémantisme de la base reste inchangé, tandis que celui du collocatif prend généralement un sens particulier. La combinaison qui en résulte est donc partiellement compositionnelle.

Retroarrendamiento financiero/venda com locação de retoma/cession-bail

Buena fe/boa fé/bonne-foi

Entrada en vigor/entrada em vigor/entrée en vigueur

Du point de vue de la traduction, les principales difficultés se situent à ce niveau intermédiaire entre le mot et la phrase, là où tel substantif appelle normalement tel verbe ou tel adjectif dans les textes spécialisés (Sourioux et Lerat 1975 : 329). Quant à leur typologie, les collocations sont de nature diverse, comme par exemple celles de base nominale et verbale :

Aquiescencia tácita/aceitação tácita/aquiescement tacite

Dictar sentencia/proferir uma sentença/Rendre un jugement

Les collocations appartiennent à la langue en tant que norme. Elles sont transparentes, disponibles en bloc et apprises par coeur comme une simple unité. En langue de spécialité, la plupart des termes complexes sont employés dans un sens littéral et n'opposent aucune résistance au décodage, mais en traduction, des problèmes surgissent visant le choix du terme juste, qu'il soit la base ou le collocatif.

IV. Les enjeux de la traduction juridique

4.1 La traduction juridique

La spécificité du langage juridique n'est pas uniquement son lexique, mais aussi et surtout, ses constructions juridiques, son organisation textuelle. Par conséquent, sa traduction est donc complexe elle aussi, car les difficultés procèdent fondamentalement du caractère contraignant du texte juridique. Ce caractère lui est attribué par la norme de droit. Traduire des textes juridiques signifie reconnaître les éléments juridiques et linguistiques qui ont façonné la norme de droit et les transposer dans une autre langue et dans une autre culture. C'est une tâche qui laisse au traducteur une marge de manœuvre assez restreinte quant au choix des ressources linguistiques.

La traduction désigne à la fois un « résultat », c'est-à-dire le texte traduit et une « opération », c'est-à-dire la démarche intellectuelle de reformulation. La traduction juridique est la traduction qui porte sur des textes de droit. La traduction du droit porte sur des textes pragmatiques, c'est-à-dire celle qui traite de textes juridiques. Les écrits servent essentiellement à véhiculer une information et l'aspect littéraire n'est pas dominant.

Comme le souligne Bocquet, le droit « a généré dans chaque langue, dans chaque culture, dans chaque pays, une terminologie et une phraséologie propres. Dès lors, la traduction juridique doit aussi assurer le passage entre ces éléments des diverses langues » (Bocquet 1996).

Claude Bocquet remarque que la terminologie et la phraséologie sont les seuls éléments communs aux trois types de textes qu'il désigne comme juridiques. En effet, qu'il s'agisse de textes normatifs, de textes juridictionnels ou de textes doctrinaux, ils s'énoncent tous dans une terminologie et une phraséologie spécifique au droit exprimé.

Comment traduire d'une langue et d'un droit à l'autre, lorsque les mêmes concepts juridiques n'existent pas, ou lorsqu'une notion existe mais qu'elle ne correspond pas exactement à une notion dans l'autre langue ?

Les traducteurs lorsqu'ils sont missionnés par la justice sont, en général, tenus de traduire littéralement. La traduction littérale est une traduction fidèle pour les juges. Le dictionnaire Littré définit la traduction littérale comme « celle qui est faite mot à mot », c'est-à-dire celle qui est conforme à la lettre du texte original.

Le débat, qui oppose les tenants de la traduction littérale et ceux de la traduction libre date de l'Antiquité. Ce sujet a déchiré les linguistes et les traductologues puisqu'il a conduit à la scission entre ces deux disciplines. Mais aujourd'hui, la traductologie semble avoir tranché le débat et les notions de fidélité et de littéralité de la traduction ont été remplacées par d'autres notions comme l'équivalence de sens entre l'original et sa traduction.

Lorsque la traduction est juridique, le traducteur va être confronté à des concepts propres à une culture juridique et à son langage ; comment pourra-t-il s'en tenir à une traduction littérale ? Par exemple, cela conduit à traduire de l'espagnol vers le français, le « *recurso de reforma* » par « recours en réformation » ou « recours de réformation » ce qui est un contresens total puisque ce terme n'existe pas. La traduction exacte serait « recours en rectification ».

4.2 La difficulté de la traduction et des équivalences en droit

Le Droit présente dans le concert des langues de spécialités - et des systèmes notionnels qu'elles expriment -, une caractéristique essentielle qu'il partage avec peu d'autres et qui consiste à n'avoir pas de référent universel. S'il n'y a d'isomorphisme ni entre langues communes, ni même entre langues de spécialités, à plus forte raison n'y en aura-t-il pas entre langues de spécialité juridique ; car, en droit, aux différences qui opposent les langues, s'ajoute, une fois passée toute frontière, les différences radicales qui peuvent opposer les systèmes juridiques. Le problème de l'équivalence est donc d'importance et requiert une théorie solide aux fins de résoudre les cas les plus divers que peuvent poser les situations concrètes en traduction ou en terminologie bilingue (Thiry, 2008 : 1).

Dans le cadre de la présente catégorisation des problèmes de mise en équivalence et de leurs solutions, une distinction s'impose entre : 1) les équivalences qui s'établissent entre les systèmes juridiques entiers et leurs sous-ensembles, et 2) les équivalences terme à terme (notions et dénominations) entre les systèmes que l'on compare qui peuvent soit être parfaites, soit partielles, soit inexistantes (Bernard Thiry, 2008 : 2), comme le souligne Pienkos (1990 : 470) :

« Il convient tout d'abord de constater que dans toute traduction juridique nous pouvons être en présence de trois sortes de termes : ceux qui ont un équivalent sémantique, ceux qui n'ont pas d'équivalent précis dans une langue mais pour lesquels on peut trouver un équivalent fonctionnel dans l'autre langue et ceux qui sont évidemment intraduisibles. »

Dans la première catégorie, le traducteur est confronté à une problématique relativement éloignée de celle de la traduction puisque le problème posé est celui de la terminographie spécifique, c'est-à-dire la structure du schéma notionnel, la définition des sous-ensembles du schéma et l'équivalence de deux systèmes comparés.

Il n'en demeure pas moins que le cadre notionnel général, généré par la philosophie d'un système, influence le contenu de chaque terme et que les définitions du droit impliquent une organisation précise de la matière, irréductible à toute autre, qui doit rester intacte dans le schéma notionnel élaboré. Lorsqu'il n'y a pas de parallélisme entre deux systèmes comparés, le traducteur a le choix entre deux solutions : l'omission ou la reproduction fidèle en droit d'un schéma existant dans un autre droit. Mais aucune des deux ne peut être satisfaisante : la première lui ferait commettre une grave erreur de méthodologie et la seconde un grave manquement au respect total des différences et particularismes de chaque système. On recommande alors de nuancer voire de corriger cette fusion apparente de deux systèmes par une parenthèse explicative, une note ou encore une remarque du type : « Contrairement au droit français, le droit espagnol... » afin de souligner clairement l'emprunt ou l'adaptation lorsque les schémas notionnels sont parallèles.

Dans la deuxième catégorie, se pose le problème des équivalences « terme à terme ». L'équivalent cherché est l'équivalent notionnel (ou fonctionnel) dans l'autre système, et, au niveau du signifiant, sa dénomination ou la dénomination canonique parmi les éventuels synonymes qui peuvent le dénommer; ce terme tête de série synonymique est choisi pour des raisons de fréquence, de motivation la plus explicite, etc. Idéalement, à une notion donnée dans un système doit correspondre une autre équivalente dans l'autre système ; en ce cas, il y a *équivalence parfaite*. Les problèmes surgissent respectivement en cas d'*équivalence partielle* ou d'*absence d'équivalence*.

Définissons l'équivalence parfaite entre deux termes (notions) comme l'équivalence de tous les traits sémantiques ou notionnels qu'intègre le signifié (ou notion) de termes appariés; et l'on a vu que, malgré le caractère uniculturel des droits, il existe de tels cas d'équivalence. L'équivalence notionnelle parfaite se double fréquemment d'une équivalence littérale, morphologique, d'autant plus que non seulement les langues ici en question, mais encore les systèmes juridiques partagent des origines communes : le latin, pour les premières, le droit romain et le code français de 1804, pour les seconds.

L'équivalence entre deux termes peut être définie comme l'équivalence notionnelle souvent synonyme d'équivalence littérale, morphologique comme pour la *responsabilidad extracontractual* ou *responsabilidade extra-contratual* qui est la responsabilité extra-contractuelle.

Mais il existe aussi des exemples d'équivalence notionnelle non littérale comme, par exemple : *El miedo insuperable* pour la contrainte morale et non pour la peur insurmontable ; *Culpable*, pour fautif et non coupable ; *La fuerza irresistible*, qui est la contrainte physique et non la force irrésistible. Ce ne sont là que des faux amis qui soulignent la nécessité d'une approche méthodologique de l'analyse notionnelle afin d'éviter les pièges des évidences trompeuses, d'équivalences de forme morphologiques sans fondement notionnel. On voit donc que plus les droits sont proches, plus le risque de commettre des erreurs grossières est grand.

Quant à l'équivalence partielle, il faut distinguer entre l'équivalence partielle notionnelle et l'équivalence partielle linguistique. Il y a équivalence partielle notionnelle lorsque les termes présentent des notions de contenu partiellement identique.

Par exemple, l'équivalence entre *Causas de imputabilidad* et les causes d'imputabilité est partielle car, selon la définition française (Cornu 2009: 473), il s'agit de « faits exonérateurs de diverse nature qui empêchent de considérer un fait dommageable comme une faute de la part d'une personne ou plus généralement comme un fait à sa charge soit en établissant que l'élément psychologique de la faute fait défaut en sa personne soit parce que le fait provient d'une cause étrangère (à elle non imputable) ».

Le terme espagnol ne recouvre que la première partie de la définition à l'exclusion de toute confusion avec la cause étrangère, la *causa ajena*.

Du point de vue linguistique, il y a équivalence partielle lorsque l'usage est différent. Par exemple, le terme « incapable » (substantif et adjectif qualifiant la personne) a, selon son emploi, six équivalents en espagnol : *incapaz*, *inimputable*, *inculpable*, *inhábil*, *incapacitado*, *discapacitado*.

Le dernier cas est celui d'absence de toute équivalence de terme d'un système à l'autre pour une des trois raisons suivantes : soit il y a absence de notion et de dénomination, soit absence de dénomination soit absence de notion.

L'absence de notion et de dénomination est le cas le plus courant et la stratégie de traduction serait la création d'un néologisme sémantique (un terme ou une tournure correspondante) puis la création d'une forme correspondante, concrètement par le biais d'une adaptation du texte, d'un commentaire explicatif entre parenthèses et/ou d'une note en fonction du terme donné et de son aptitude à être explicité par des termes plus ou moins succincts. On peut prendre, à titre d'exemple, les organisations juridictionnelles espagnole et française qui montrent que les pratiques culturelles sont très différentes (*Tribunales superiores de Justicia de las Comunidades Autónomas*, *los derechos forales*). Dans le cadre de la traduction, il n'est pas rare de voir certains traducteurs utiliser le calque de façon injustifiée parce qu'il constitue selon Alain Rey « la solution la plus évidente, la plus paresseuse mais aussi la plus efficace internationalement car elle neutralise partiellement les différences interlinguistiques et respecte ainsi la notion originelle, plus aisément repérée. On peut dire que l'emprunt (ou calque) dénomme la notion et connote son origine ce qui explique son succès malgré tous ses inconvénients. » (Rey, 1979 : 68).

L'absence de dénomination est le cas le plus fréquent. L'exemple de l'intraduisible *Compulsivo* du droit espagnol. C'est une notion qui existe dans le droit français, sans dénomination, mais sous forme de périphrase « celui qui agit sous la contrainte ».

L'absence de notion rend compte de l'existence de termes, ou plus exactement de dénominations, empruntées à d'autres droits, mais sans que les notions de ces dites dénominations aient une existence réelle dans le système juridique qui les emprunte. Par exemple, la notion de *responsabilidad por daños originados por cosas* (responsabilité du fait des choses) auquel le droit espagnol se réfère sont calqués sur le droit français. Au niveau du traducteur, le problème est de savoir quelles sources utiliser en cas d'absence d'équivalent de notion.

Le traducteur peut également recourir à d'autres stratégies comme à la réactualisation de notions devenues obsolètes dans le droit cible ou, par exemple au niveau du droit communautaire, à l'inspiration à d'autres droits pour éviter la création pure et simple.

La principale difficulté de la traduction juridique relève des termes à fort contenu culturel. Le traducteur doit être formé pour être capable, grâce à des techniques nombreuses et complexes, de faire passer un message d'une langue à l'autre, d'un droit à l'autre, d'une culture à l'autre. « Au confluent du droit et de la langue, le traducteur juridique (ou jurilinguistique) représente la synthèse de l'expression (linguistique) du droit. A ce titre, il dépasse la fonction du traducteur, il est aussi un interprète du droit » (Gémar, 1988 : 314).

Les problèmes que pose la transplantation de la norme juridique d'une culture à l'autre sont considérables et les passerelles juridiques ou linguistiques sont difficiles à trouver. Néanmoins, et dans la perspective de recherche d'adéquation culturelle, la triple règle de grande précision, grande simplicité et conformité maximale à la culture d'arrivée s'avère précieuse. Elle doit prévaloir et elle prévaut déjà dans le domaine du Droit communautaire.

4.3 Traduction des phraséologismes

Les traducteurs et les interprètes s'aperçoivent de certains phénomènes phraséologiques qui sont moins visibles dans une perspective unilingue. Les textes de spécialité auxquels ils ont affaire ne sont pas uniquement composés de termes, mais de suites de mots spécifiques pour un tel domaine ou discipline, qui sont répétitifs, stéréotypés, spécifiés. La traduction d'un phraséologisme spécifique d'une langue de départ ne signifie pas qu'il sera rendu par un phraséologisme équivalent dans la langue cible. L'équivalent d'une suite de lexèmes dans langue A ne sera pas dans tous les cas une autre suite de lexèmes en langue B. L'analyse des combinaisons des lexèmes est pratiquée dans la majorité des cas dans une perspective unilingue et plus rarement dans une approche bilingue visant les problèmes de traduction. Les études contrastives sont encore rares dans ce domaine. Une des propositions de recherches dans cette direction est donnée par Tryuk (date non mentionnée) qui présente trois types d'études contrastives portant sur les expressions phraséologiques bilingues employées dans les textes de spécialité.

La première étude est une approche distributionnelle qui consiste à dégager les combinaisons usuelles et les plus fréquentes d'un terme avec d'autres éléments linguistiques, ainsi que leurs limitations sur le plan paradigmatique. Elle permet donc de mettre en relief le choix de chaque langue sur le plan des structures phraséologiques où l'élément central est le verbe ou le substantif. Ainsi, dans les textes de droit portant sur les contrats internationaux en français, l'usage est de dire *régler un différend*, alors qu'en portugais (qui est une langue apparentée au français), l'expression équivalente est *sanar um differendo* et, en espagnol *arreglar una diferencia*. De même, à l'expression française *conclure un contrat* correspond en portugais *celebrar um contrato*, *celebrar un contrato* en espagnol et non l'expression littérale (et donc la plus proche) *concluire um contrato*, qui est courante, mais dans un tout autre type de textes, qui concerne le commerce international.

Une analyse approfondie permet de révéler des différences au niveau du type de discours, du registre ou du domaine et pas seulement par rapport au lexique de la langue générale. Une telle analyse permet de démontrer les différences concernant la rection des verbes ou les syntagmes prépositionnels.

Ces derniers constituent l'une des grandes difficultés des langues de spécialité. Ainsi l'expression française *intenter un procès à (quelqu'un)* est rendue en portugais par *intentar um processo contra (alguém)* et non pas *a (alguém)* et, *entablar un proceso contra alguien* en espagnol. L'expression française *sur présentation des factures du vendeur* est traduite en portugais par *contra a apresentação das facturas do vendedor* et non pas *sobre* ou *sob* (Tryuk, date non mentionnée) *contra presentación de las facturas del vendedor*.

Un autre exemple d'analyse contrastive consiste à étudier les différences concernant la dérivation lexicale des termes, ce qui renvoie à des informations d'ordre conceptuel. Cette analyse permet de montrer les différences et les lacunes lexicales entre les langues comparées. Ainsi par exemple, les expressions synonymiques françaises *contrat d'achat / contrat d'acquisition* forment les noms d'agent dérivés *acheteur* et *acquéreur*; le syntagme équivalent en portugais *contrato de compra* ne permet de former qu'un seul nom d'agent *comprador* (cf Desmet 1995). En espagnol, on parle de *contrato de compraventa* et forme les noms d'agent dérivés *comprador* et *adquirente*.

Le troisième type d'étude qui, selon Desmet, garantit un succès indiscutable dans les études Phraséologiques bilingues est basé sur une approche transformationnelle. Desmet propose d'analyser les phénomènes tels que la nominalisation des verbes ou des adjectifs ainsi que l'adjectivation. Ces études permettent de remarquer les irrégularités pertinentes dans les langues comparées. Ainsi dans le discours sur les contrats internationaux, on rencontre en français les expressions phraséologiques suivantes *certifier/attester/authentifier/légaliser un document/une signature devant un notaire*, alors qu'en portugais les équivalents sont *certificar /atestar/autenticar/reconhecer um documento/uma assinatura pelo notário*. En espagnol, les équivalents sont *certificar/atestar/autenticar/legalizar un documento/una firma por un notario*.

En français, les nominalisations possibles des expressions verbales sont les suivantes *certification/authentification/légalisation d'un document/d'une signature*. L'expression *attestation d'un document/d'une signature* n'est pas acceptable. En portugais on trouve uniquement *reconhecimento de um documento/de uma assinatura*. Quant aux adjectivations possibles le français dispose des formes *un document (une signature) certifié/authentifié/légalisé*, mais pas *attesté*; les formes correspondantes en portugais sont uniquement *um documento/ uma assinatura autenticada* et *reconhecida* (Tryuk : date non mentionnée).

L'analyse transformationnelle permet de distinguer des expressions idiomatiques celles qui sont attestées (donc possibles) et celles qui sont possibles mais non vérifiées et répertoriées dans les textes (Tryuk : date non mentionnée).

La description des combinaisons lexicales vérifiées, vérifiables, plausibles ou impossibles devrait se faire dans une perspective non seulement mono- mais surtout bi- ou multilingue.

DEUXIEME PARTIE : L'ETUDE DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE

La terminologie juridique pose un grand nombre de problèmes complexes concrétisés dans le langage juridique. L'une des branches du droit privé, régissant les rapports entre les personnes physiques ou morales, est le droit civil, une des disciplines juridiques qui présente un fort contenu culturel : droit de la famille, des biens et des obligations, etc. La procédure civile est l'ensemble des règles relatives à l'organisation d'une action en justice devant une juridiction civile. Dans le langage du droit civil et de la procédure civile, les expressions abstraites sont abondantes et sont relatives aux notions d'obligation, d'héritage, de propriété, de contrat, de préjudice, de condition, de coutume, de bonne foi, d'erreur, de possession, de juste titre, de consentement ou de cause, entre autres. Cette étude consiste en la rédaction de fiches terminologiques portant sur les notions de droit civil et de procédure civile de trois Etats (l'Espagne, la France et le Portugal). Par ailleurs, l'établissement de fiches terminologiques juridiques bilingues mène à une étude de droit comparé à travers l'approfondissement des concepts des droits étrangers. Cette démarche pourrait constituer une aide à la traduction, comme cela a été dit lors du colloque de Poitiers intitulé « La traduction du droit et le droit de la traduction ». En outre, une approche linguistique permettrait de repérer et d'analyser l'ensemble des problèmes récurrents inhérents à la traduction juridique au niveau morphologique, sémantique et syntaxique.

I. *Etablissement du corpus*

1.1 Choix des langues

Dans le cadre de notre étude, les langues traitées sont l'espagnol, le français et le portugais dans une perspective bilingue, soit deux paires de langues : espagnol-français et portugais-français. Ainsi, nous comparons les droits et le langage juridique espagnol, français et portugais.

1.2 Sources bibliographiques utilisées

Le *Diccionario Jurídico* de Juan Manuel Fernández Martínez est un dictionnaire juridique espagnol monolingue dans lequel sont incluses les références législatives et de la jurisprudence espagnole qui permettent d'approfondir le concept défini, de même que les termes qui sont apparentés.

Le *Diccionario de derecho procesal civil y nociones de derecho civil* de Vicente Gimeno Sendra est un dictionnaire juridique espagnol monolingue informant sur chaque acte de la procédure civile espagnole. Chaque thème définit le concept, les classes, les présupposés, les conditions préalables et les effets juridiques et le traitement procédural.

Le *Dicionário Jurídico I de Ana Prata – Direito Civil, Direito Processual Civil, Organização Judiciária* est un ouvrage de référence de droit civil et de procédure civile portugais qui possède près de trois mille termes. Les énoncés terminographiques dépassent la simple définition concise et constituent de vraies explications.

Le *Dicionário de Direito Civil e de Direito Processual Civil* de Helder Martins Leitão est un dictionnaire juridique portugais monolingue informant sur les notions de droit civil et sur chaque acte de la procédure civile portugaise. Le texte qui suit chaque entrée contient les éléments suivants : une définition concise, l'étymologie du terme, un exemple illustratif et des explications complémentaires.

Le *Lexique des termes juridiques* est un ouvrage français monolingue, organisé par deux illustres professeurs de Droit, Raymond Guillien et Jean Vincent. Il présente des définitions claires, au-delà des rubriques et des articles du code civil dans lesquels se trouve le terme.

Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu est un ouvrage français monolingue de référence organisé par Gérard Cornu. Il présente des énoncés définitionnels clairs et complets.

1.3 Extraction des termes juridiques

Pour chaque langue traitée, deux ouvrages présentent les termes juridiques se rapportant au droit civil et à la procédure civile. Nous procédons à un croisement entre les ouvrages de même langue en sélectionnant les termes qui apparaissent dans les deux ouvrages.

Pour ce faire, nous avons sélectionné quatre-vingts termes pour chaque langue de départ (l'espagnol et le portugais) qui revêtent des formes nominales et des unités polylexicales. Ainsi, nous pouvons comparer et approfondir les traits sémantiques désignant le concept pour chaque définition. Le choix des termes dépend du contenu des définitions afin de sélectionner la définition la plus complète. Je citerai également le contexte éclairant le mieux les caractéristiques du concept et l'emploi des termes.

1.4 Mode d'utilisation des ressources bibliographiques : les fiches terminologiques

Premièrement, nous procédons au relevé des quatre-vingts termes juridiques qui représentent quatre-vingts fiches terminologiques. Les ouvrages sur lesquels nous nous basons sont pour l'espagnol, le *Diccionario Jurídico* de Juan Manuel Fernández Martínez et le *Diccionario de derecho procesal civil* de Vicente Gimeno Sendra. Pour le portugais, le *Dicionário Jurídico I de Ana Prata* et le *Dicionário de processo civil* de Helder Martins Leitão et, en français, le *Lexique des termes juridiques* de Raymond Guillien et Jean Vincent et le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu. Il s'agit de concevoir une base de données terminologiques qui est « un ensemble structuré de fiches terminologiques organisé dans un système d'information électronique » (ISO 1087, 1990, p.12).

Pour la création de la base de données, nous avons besoin d'un programme qui puisse gérer les termes. Ainsi, nous avons eu besoin d'utiliser un système qui puisse emmagasiner les informations de sorte qu'on puisse les examiner. Parmi les systèmes de gestion de banque de données présents sur le marché, Microsoft Access a le mérite d'être un outil très utilisé et efficace et fonctionne sous Windows. Microsoft Access est un système de gestion de base de données relationnelle, un programme utilisé pour classer, organiser et montrer sous forme d'un rapport des informations importantes. Vu la relative facilité d'accès à ces données, ce programme est un outil précieux pour tous ceux qui utilisent les bases de données. Nous pouvons définir la fiche terminologique comme un registre complet et organisé d'informations concernant un terme donné.

Nous élaborons un modèle de fiche électronique avec l'aide du programme pour la création de bases de données Windows Access 2.0.

Pour chaque terme espagnol, on conçoit une fiche électronique bilingue, dans laquelle sont inscrites les données relatives au terme en espagnol et les informations équivalentes en français. De même, pour chaque terme en portugais, on conçoit une fiche électronique bilingue, dans laquelle sont inscrites les données relatives au terme portugais et les informations équivalentes en français.

N°		REMARQU_L1	
DATE		VEDETTE_L2	
AUTEUR		SOURCE_L2	
DOMAINE		CATGRAM_L2	
VEDETTE_L1		GENRE_L2	
SOURCE_L1		NOMBRE_L2	
CATGRAM_L1		DEFINIT_L2	
GENRE_L1		CONTEXT_L2	
NOMBRE_L1		SYNONYM_L2	
DEFINIT_L1		POLYSEMIE_L2	
CONTEXT_L1		PHRAS_L2	
SYNONYM_L1		REMARQU_L2	
POLYSEMIE_L1			
PHRAS_L1			

II. L'étude comparative inter-linguistique des termes juridiques

Le Droit est une construction culturelle, les formes juridiques peuvent varier d'un lieu à un autre, et l'unité lexicale ne pas se retrouver, d'où les problèmes de traduction. Non seulement on compare deux systèmes juridiques mais également deux systèmes linguistiques. De plus, il faut souligner la densité lexicale du droit à cause du nombre important de termes conceptuels.

Dans le cadre de cette étude, la fiche terminologique bilingue contient les termes de la langue source, les équivalents dans la langue cible, les synonymes, des contextes d'attestation, des définitions et des références bibliographiques. Ainsi, les fiches terminologiques doivent comprendre les aspects linguistiques des deux langues traitées mais aussi les aspects extralinguistiques, c'est-à-dire les concepts juridiques de la langue source afin de garantir un équivalent dans la langue cible malgré l'absence ou les différences existantes entre les deux systèmes juridiques. Cette étude permettra ainsi de réaliser une analyse morphologique, sémantique et syntaxique afin de comparer les spécificités du langage juridique cible et du langage juridique source.

Le lexique juridique présente des formes nominales comme *allanamiento* en espagnol et *absolvição* en portugais, des unités polylexicales comme *bens dotais* en portugais et *asistencia jurídica gratuita* en espagnol, des termes formés par dérivation comme *acareação* en portugais et *caducidad* en espagnol (suffixation). Pour décrire ces termes, nous avons valorisé non seulement les aspects morphologiques, mais également les aspects sémantiques.

L'approche syntaxique concernera l'étude des adjectifs relationnels très fréquents dans le langage juridique. Ils créent un lien morphologique avec le terme. Ces adjectifs dérivent d'un substantif à travers d'un suffixe : *-aire, -oire, -al, -el, -ique, -ier, -ière, -iste, -ible, -able, -if* en français.

Une équivalence est possible avec un complément de nom prépositionnel d'un terme à l'intérieur d'un syntagme nominal : *bens dotais* = *bens do dote* en portugais, *purge hypothécaire* en français = *purge des hypothèques*, *vício sentencial* = *vício da sentença* en portugais et *recurso apelatorio* = *recurso de apelación* en espagnol.

L'adjectif relationnel peut accepter une construction attributive : *competencia desleal* / *la competencia es desleal* pour l'espagnol et *documento autêntico* / *o documento é autêntico* pour le portugais.

Les collocations de type substantif + adjectif sont plus nombreuses pour les adjectifs relationnels : *audiencia previa*, *competencia desleal*, *escritura pública* pour l'espagnol et *acto jurídico*, *petição inicial*, *pessoa colectiva* pour le portugais.

Concernant l'approche sémantique, le champ « polysémie » de la fiche terminologique expose les différentes acceptions du terme principal selon le contexte dans lequel il se trouve. Par ailleurs, la synonymie est présente dans les vocabulaires spécialisés.

En effet, les synonymes constituent un équivalent conceptuel pour un terme juridique donné. Le champ « synonyme » de la fiche terminologique souligne ce phénomène.

La fonction sémantique est en effet très présente dans la formation d'un lexique élaboré. En effet, il y a un grand nombre de néologismes de sens (*documento autêntico*, *pessoa colectiva* en portugais et *audiencia previa*, *confesión judicial* en espagnol) et d'expressions métaphoriques (*ejecución forzosa*, *medidas cautelares* en espagnol et *cabeça-de-casal*, *escusa* en portugais). Les termes qui requièrent une plus grande attention sont les néologismes de sens, c'est-à-dire des mots de la langue courante qui, grâce au processus de terminologisation, ont acquis un nouveau sens dans le vocabulaire de spécialité dans lequel ils s'insèrent en tant que nouveaux termes (*allanamiento*, *audiencia al demandado rebelde*, *transacción* pour l'espagnol et *despacho*, *embargo*, *portaria*, *traslado* pour le portugais).

Les unités phraséologiques sont importantes dans le discours de spécialité, dans les situations réelles de communication. Par conséquent, il serait pertinent d'inclure ces unités dans un champ de la fiche terminologique. En effet, il serait intéressant d'entreprendre une analyse linguistique de l'entourage des termes en vue d'identifier le schéma actantiel de l'unité phraséologique.

III. L'étude de terminologie juridique comparée

Le deuxième volet de mon étude correspond à une recherche en terminologie comparative. Il s'agit de mettre en évidence les enjeux de la mise en équivalence des termes juridiques et leurs solutions.

Selon Thiry (2008: 6), à une notion donnée dans un système doit correspondre une autre équivalente dans l'autre système ; en ce cas il y a équivalence parfaite.

Les problèmes surgissent en cas d'équivalence partielle ou d'absence d'équivalence. En effet, dans l'étape de mise en équivalence, il est fréquent d'observer que les systèmes ne coïncident pas. Les définitions des termes appariés ne présentent pas le même nombre de traits sémantiques lorsque l'équivalence est partielle. Les notions ne se recouvrent que partiellement. Il faut par ailleurs distinguer entre l'équivalence partielle notionnelle et l'équivalence partielle linguistique (Thiry, 2008: 9).

Le dernier cas est celui d'absence de toute équivalence des termes d'un système à l'autre pour une des deux raisons suivantes : soit il y a absence de notion et de dénomination soit absence de dénomination. En effet, il n'est pas exclu qu'un concept de droit qui existe dans une tradition culturelle soit absent d'une autre. Les problèmes rencontrés lors de l'appariement des systèmes conceptuels seront détaillés et résolus dans la troisième partie de cette étude.

En traduction juridique une question se pose constamment : comment respecter le contenu original de chacun des systèmes comparés et vouloir en même temps la symétrie entre les systèmes que l'on compare ? En effet, il importe que les différences soient respectées et apparaissent clairement dans le travail de comparaison entre les systèmes juridiques. Les résultats de l'étude de terminologie juridique en troisième partie démontreront les cas d'équivalences partielles et d'absence d'équivalence et leurs solutions. Par conséquent, il faudra adopter les stratégies d'équivalence mises en œuvre en cas d'absence de notion et de dénomination ou en cas d'absence de dénomination. Pour ce faire, nous nous appuyerons sur l'étude menée par Harvey (2001) sur les stratégies d'équivalence en traduction juridique.

Pour établir les équivalences ou les correspondances, nous nous sommes basé sur les recherches menées par la banque de données terminologiques et linguistiques Termium du gouvernement canadien. Cette banque a contribué avec les services de l'ingénierie linguistique et de la normalisation à l'établissement de principes et de méthodes de recherche terminologique.

La traduction juridique pose le problème de l'équivalence entre deux systèmes notionnels. L'équivalent cherché est l'équivalent notionnel dans l'autre système et, au niveau du signifiant, sa dénomination. Pour établir les équivalences, je procéderai à l'analyse conceptuelle de chaque groupe de notions dans chacune des langues.

La méthode préconisée par la banque de donnée Termium souligne l'importance décisive des crochets terminologiques, base de la coïncidence des concepts. Le crochet terminologique est l'identité des traits sémantiques trouvés dans les définitions et prouvant l'uninotionnalité des données consignées sur une fiche.

Regardons de plus près une définition d'un terme en espagnol :

Citación

Un **acto procesal** de comunicación por el que se realiza a una parte o a un tercero una **convocatoria** para que comparezca ante un órgano judicial en un momento determinado.

(FERNÁNDEZ MARTÍNEZ, J.M. (2009): Diccionario Jurídico.)

Dans ce cas de figure, afin de comprendre le concept de *citación*, nous avons dû appréhender le sens des termes en caractère gras puisqu'un concept est déterminé par d'autres concepts. Pour ce faire, nous avons dû chercher dans les dictionnaires monolingues en espagnol la définition de **acto procesal** et de **convocatoria**.

Après avoir compris le concept de chacun de ces termes et, par conséquent, le concept de *citación*, nous avons cherché l'équivalent en français. Cela a été possible grâce aux crochets terminologiques.

Nous pouvons citer le cas du terme *citación* en espagnol, qui présente comme équivalent potentiel en français le terme *citation*. Mais, nous ne pouvons nous contenter des ressemblances morphologiques entre les langues. L'analyse conceptuelle doit prévaloir pour que les corrélations soient établies. Après avoir entrepris l'analyse détaillée des crochets terminologiques (les traits conceptuels des termes pour chaque langue), nous observons que l'équivalent de *citación* est *citation*. Pour ce faire, nous avons extrait ci-dessous les crochets terminologiques des définitions :

<p>Citación</p> <p>Un acto procesal de comunicación por el que se realiza a una parte o a un tercero una convocatoria para que comparezca ante un órgano judicial en un momento determinado.</p> <p>(FERNÁNDEZ MARTÍNEZ, J.M. (2009): Diccionario Jurídico.)</p>
<p>Citation</p> <p>Terme générique désignant l'acte de procédure par lequel on somme une personne ou un témoin de comparaître devant un juge, un tribunal, ou un conseil de discipline.</p> <p>(GUILLIEN, R. et VINCENT, J. (2009) : Lexique des termes juridiques.)</p>

Citación	Citation
acto procesal [...] que se realiza a una parte o a un tercero [...] para que comparezca ante un órgano judicial	l'acte de procédure par lequel on somme une personne ou un témoin de comparaître devant un juge, un tribunal, ou un conseil de discipline

La ressemblance formelle des deux termes *citación* et *citation* a servi de crochet terminologique, mais l'équivalence a été confirmée par les descripteurs communs dans les deux langues.

En revanche, la correspondance formelle des termes n'est pas suffisante vu que nous ne pouvons jamais nous appuyer sur les ressemblances entre les langues. Pour trouver l'équivalent en langue cible, il faudra analyser les concepts contenus dans la définition de la langue de départ et chercher leurs équivalents dans les dictionnaires monolingues de la langue cible. C'est par la vérification des descripteurs dans les deux langues que les correspondances pourront être établies. Par conséquent, l'équivalence entre les termes juridiques sera soit parfaite, soit partielle ou absente.

On peut utiliser les sources lexicographiques bilingues, mais les renseignements qu'on y trouve ne doivent pas prévaloir sur ceux fournis par l'étude comparée des systèmes juridiques. Les équivalences fournies par les dictionnaires bilingues ne seront retenues que dans la mesure où les renseignements qu'elles apportent sont confirmés par l'étude comparative des définitions présentes dans les dictionnaires juridiques monolingues.

Ce premier exemple concernant le terme *citación* nous démontre qu'il faut avant tout bien comprendre le système notionnel. En effet, ce n'est qu'en saisissant clairement les traits sémantiques de la notion juridique que l'on pourra diriger les recherches en langue cible. Afin de s'assurer de l'équivalence entre les termes, il faudra comparer les définitions recueillies dans les deux langues. C'est ainsi que les recoupements notionnels potentiels seront envisagés dans une perspective comparatiste afin d'évaluer le degré d'équivalence entre les notions juridiques comparées.

TROISIEME PARTIE : LES RESULTATS DE L'ETUDE DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE

I. L'étude morphologique, sémantique et syntaxique du lexique juridique

Le discours juridique se singularise par un vocabulaire spécialisé et par une structure discursive particulière. Les spécificités de ce langage sont, selon Gémard, le sens, la syntaxe, le lexique et le style, dont le premier serait « le plus impénétrable » (1991 : 276). Quant à la traduction, les principales difficultés de la traduction juridique sont les dénominations, les constructions et les compatibilités sémantiques » (Lerat 2002 : 155).

Notre étude porte sur le lexique juridique, constitué de mots d'appartenance juridique exclusive et de termes juridiques polysémiques, ainsi que sur l'étude des adjectifs relationnels. Cette étude vise également à présenter l'analyse de phénomènes morphologiques inhérents à la langue de spécialité juridique. Le problème de l'agencement des mots sera aussi abordé. Dans ce sens, l'étude de la phraséologie juridique s'avère d'un intérêt parfaitement justifié, car celle-ci pose de réels problèmes de traduction par sa spécificité dans chaque langue.

1.1 L'étude de la morphologie lexicale

Le lexique juridique présente des formes nominales comme *allanamiento* en espagnol et *absolvição* en portugais, des unités polylexicales comme *bens dotais* en portugais et *asistencia jurídica gratuita* en espagnol et des termes formés par suffixation comme *acareação* en portugais et *caducidad* en espagnol. Il s'agit d'analyser les régularités en espagnol et en portugais juridique sur le plan morphologique afin de souligner les différents phénomènes donnant à un terme juridique son caractère spécialisé.

Suffixes de dérivation adjectivale : -ico, *jurídico*

Suffixes de dérivation nominale :

-encia en espagnol et –ença en portugais *asistencia, audiencia, competencia, sentencia*.

-ión en espagnol *citación, confesión, ejecución, preclusión, apelación, transacción*

-ão en portugais *absolvição, acareação, confissão, contestação, expurgação, indemnização, injunção, petição, prescrição, sanção*

-idad en espagnol *caducidad*, et –idade en portugais *caducidade*

-miento en espagnol *allanamiento, apoderamiento, desistimiento, emplazamiento, mandamiento*

-mento en portugais *documento*

Suffixes d'origine latine :

-ado et –ada en espagnol et en portugais *juzgada, alçada, legado, traslado*

-aje en espagnol *arbitraje* et –agem en portugais *arbitragem*

-al en espagnol et en portugais *desleal, funcional, territorial, judicial, concursal, inicial*

-ante et -ente en espagnol et en portugais *demandante, incidente, recurrente, requerente*

-ario en espagnol et en portugais *secretarios judiciales*

-or en espagnol et en portugais *procurador, autor, solicitador*

-ura en espagnol et en portugais *escritura*

-ión en espagnol et -ão en portugais *citación, ejecución forzosa, recurso de apelación, transacción, absolvição, acareação, constatação, expurgação de hipoteca, indemnização, injunção, petição inicial, prescrição, sanção pecuniária compulsória*

Suffixation présente dans les unités syntagmatiques:

caducidad de la instancia, embargo de bienes, recurso de apelación, tercería de dominio, tercería de mejor derecho en espagnol et *embargo de obra nova, expurgação de hipoteca, rol de testemunhas, vícios da sentença* en portugais

1.2 Les adjectifs relationnels

Dans le langage juridique, les adjectifs les plus productifs sont les adjectifs relationnels. Ces adjectifs entretiennent avec leur base nominale une relation morphologique et sémantique. Ils ont la propriété sémantique d'établir une relation entre deux noms, celui qui lui sert de base et celui dont il dépend syntaxiquement ; ils ont de ce fait la propriété sémantique d'établir une relation entre deux sens. Le nom modifié établit une relation sémantique avec le terme principal (Ceballos-Escalera : 2010 : 7).

Bien qu'il n'y ait pas un champ spécifique présent sur la fiche terminologique concernant l'emploi des adjectifs relationnels, les termes principaux en espagnol et en portugais permettent d'observer ce phénomène morphologique et sémantique avant de comparer leur usage avec leurs équivalents en français.

Ces adjectifs dérivent d'un substantif par l'utilisation d'un suffixe : *-aire, -oire, -al, -el, -ique, -ier, -ière, -iste, -ible, -able, -if* en français ; *-al, -ar, -ario, -ano, -ico, -ivo, -ista, -esco, -il* en espagnol ; *-al, -ar, -ario, -ano, -ico, -ivo, -ista, -esco, -il* en portugais.

Une équivalence est possible avec un complément de nom prépositionnel d'un terme à l'intérieur d'un syntagme nominal :

bens dotais = *bens do dote* en portugais
purge hypothécaire en français = *purge des hypothèques*
vicio sentencial = *vício da sentença* en portugais
recurso apelatorio = *recurso de apelación* en espagnol

L'adjectif relationnel peut accepter une construction attributive alors que certains auteurs ont considéré l'impossibilité de cette construction comme critère d'identification des adjectifs relationnels :

competencia desleal / *la competencia es desleal* pour l'espagnol
documento autêntico / *o documento é autêntico* pour le portugais

Les collocations de type substantif + adjectif sont plus nombreuses pour les adjectifs relationnels :

audiencia previa
competencia desleal
escritura pública
acto jurídico
petição inicial
pessoa colectiva

Généralement, les adjectifs ont un équivalent morphologique dans le lexique français :

confesión judicial = *aveu judiciaire*
cosa juzgada = *chose jugée*
ejecución forzosa = *exécution forcée*

acto jurídico = *acte juridique*
bens dotais = *biens dotaux*
documento autêntico = *acte authentique*

Concernant la traduction du nom adjectival espagnol et portugais vers le français, nous avons le choix entre trois structures possibles :

- Complément de nom :
audiencia previa = *audience de procédure*
- Adjectif formé par dérivation à partir du nom français :
competencia desleal = *concurrence déloyale*
- Substantif composé :
secretarios judiciales = *secrétaire-greffier*

1.3 Les mots d'appartenance juridique exclusive

Le vocabulaire juridique comprend tout d'abord une série de mots d'appartenance juridique exclusive (Cornu 2005 : 62-68), par exemple : *declinatoria, embargo de bienes, ejecución forzosa, escritura pública, incidente concursal, medidas cautelares, oficina judicial, preclusión, procurador, recurso de apelación, secretarios judiciales, tercería de dominio, tercería de mejor derecho, vecindad civil* en espagnol ; et *acórdão, acto jurídico, bens dotais, documento autêntico, embargo de obra nova, expurgação de hipoteca, petição inicial, pessoa colectiva, recorrente, rol de testemunhas, sanção pecuniária compulsória, vícios da sentença* en portugais.

S'ils sont envisagés sous l'angle de la traduction en français, on peut en distinguer plusieurs catégories:

1. En premier lieu, les termes techniques qui ne soulèvent aucune difficulté de traduction, vu l'existence d'un correspondant direct en français :

<i>arbitraje</i>	<i>arbitrage</i>
<i>citación</i>	<i>citation</i>

<i>cosa juzgada</i>	<i>chose jugée</i>
<i>declinatoria</i>	<i>déclinatoire</i>
<i>demanda</i>	<i>demande</i>
<i>demandante</i>	<i>demandeur, deresse</i>
<i>ejecución forzosa</i>	<i>exécution forcée</i>
<i>mandamiento</i>	<i>mandement</i>
<i>transacción</i>	<i>transaction</i>

<i>acto jurídico</i>	<i>acte juridique</i>
<i>autor</i>	<i>auteur</i>
<i>bens dotais</i>	<i>biens dotaux</i>
<i>caducidade</i>	<i>caducité</i>
<i>contestação</i>	<i>contestation</i>
<i>indemnização</i>	<i>indemnité</i>
<i>legado</i>	<i>legs</i>
<i>prescrição</i>	<i>prescription</i>
<i>requerente</i>	<i>requérant, te</i>

2. Certains autres termes posent des difficultés de traduction, dans le sens où le terme correspondant existe, mais il n'y a pas de correspondance directe :

<i>allanamiento</i>	<i>acquiescement</i>
<i>apoderamiento</i>	<i>pouvoir</i>
<i>asistencia jurídica gratuita</i>	<i>aide juridictionnelle</i>
<i>auto</i>	<i>ordonnance</i>
<i>caducidad</i>	<i>déchéance</i>
<i>caducidad de la instancia</i>	<i>péremption de l'instance</i>
<i>competencia desleal</i>	<i>concurrence déloyale</i>
<i>confesión judicial</i>	<i>aveu judiciaire</i>
<i>desahucio</i>	<i>expulsion</i>
<i>desamparo</i>	<i>abandon d'enfant</i>
<i>desistimiento</i>	<i>désistement d'instance</i>
<i>embargo de bienes</i>	<i>saisie-revendication</i>

<i>emplazamiento</i>	<i>assignation</i>
<i>escritura pública</i>	<i>acte authentique</i>
<i>fianza</i>	<i>caution</i>
<i>medidas cautelares</i>	<i>mesure conservatoire</i>
<i>preclusión</i>	<i>forclusion</i>
<i>recurso de apelación</i>	<i>appel</i>
<i>absolvição</i>	<i>acquittement</i>
<i>acareação</i>	<i>audition</i>
<i>acta</i>	<i>procès-verbal</i>
<i>alçada</i>	<i>ressort</i>
<i>articulados</i>	<i>conclusions</i>
<i>benfeitorias</i>	<i>impenses</i>
<i>confissão</i>	<i>aveu</i>
<i>despacho</i>	<i>ordonnance</i>
<i>documento autêntico</i>	<i>acte authentique</i>
<i>embargos</i>	<i>opposition</i>
<i>embargo de obra nova</i>	<i>dénonciation de nouvel œuvre</i>
<i>expurgação de hipoteca</i>	<i>purge des hypothèques</i>
<i>falta</i>	<i>défaut</i>
<i>injunção</i>	<i>injonction de payer</i>
<i>penhora</i>	<i>saisie-vente</i>
<i>petição inicial</i>	<i>acte introductif d'instance</i>
<i>pessoa colectiva</i>	<i>personne morale</i>
<i>portaria</i>	<i>arrêté</i>
<i>recorrente</i>	<i>appelant, ante</i>
<i>réu</i>	<i>défendeur, deresse</i>
<i>revelia</i>	<i>défaut</i>
<i>sanção pecuniária compulsória</i>	<i>astreinte</i>
<i>sentença</i>	<i>décision</i>
<i>tornas</i>	<i>soulte</i>
<i>traslado</i>	<i>expédition</i>
<i>vícios da sentença</i>	<i>vices de forme</i>

3. Enfin, pour une troisième catégorie de termes espagnols et portugais, le français ne possède pas de terme simple, mais comme la réalité juridique évoquée existe, la langue fait usage d'une paraphrase explicative :

audiencia al demandado rebelde = voie de recours de l'opposition ouverte au défendeur défaillant

competencia funcional = pouvoirs conférés sous forme d'attributions spécifiques

incidente concursal = incident survenu au cours de la procédure d'apurement collectif des dettes du débiteur

tercería de dominio = tierce opposition ouverte au tiers propriétaire des biens saisis entre les mains du débiteur

tercería de mejor derecho = procédure de tierce opposition ouverte par un tiers en se fondant sur le caractère privilégié de sa créance, par rapport à celle du demandeur principal

rol de testemunhas = liste des témoins

1.4 La polysémie

Le problème de la polysémie de la langue juridique s'avère l'un des aspects les plus difficiles à maîtriser. La langue du droit est l'une des langues les plus polysémiques. Ce phénomène est d'une importance capitale et constitue selon Cornu (2005 : 92) une marque essentielle du vocabulaire juridique.

Le traducteur est donc soumis à la difficulté de savoir cerner la signification précise dans le contexte d'usage dans la langue source pour trouver l'équivalent approprié en langue cible, en l'occurrence, le français. Les exemples qui suivent tentent d'illustrer cet aspect.

Les termes juridiques espagnols *allanamiento*, *apoderamiento*, *apremio*, *auto*, *caducidad*, *fianza*, *mandamiento* et *sentencia* trouvent leurs hétéronymes en français en fonction de leurs déterminants:

allanamiento a la demanda = acquiescement à la demande

allanamiento de morada (*el delito de allanamiento (estar en un inmueble ajeno)*) = violation de domicile

apoderamiento especial = mandat spécial

apoderamiento fáctico = appropriation de fait, prise de possession, emprise (irrégulière)

apoderamiento ilícito de aeronave = acte de piraterie aérienne

apoderamiento de menores = non représentation de mineurs

apremio judicial = procédure judiciaire d'exécution

apremio personal = contrainte personnelle

auto concordado = décision adoptée en séance plénière

auto de comparecencia = assignation à comparaître

auto definitivo = arrêt définitif

auto de embargo = ordonnance de saisie

auto de prisión = mandat d'arrêt

caducidad de la acción procesal = forclusion de l'action en justice

caducidad de las concesiones administrativas = déchéance des concessions administratives

caducidad de la instancia = péremption d'instance

fianza administrativa = caution administrative

fianza de cumplimiento = garantie d'exécution

fianza de depósito = dépôt de garantie

mandamiento de arresto = mandat, ordre d'arrestation

mandamiento de embargo = exploit de saisie

mandamiento final = le dernier commandement

mandamiento de pago = injonction de payer

sentencia = jugement de première instance; arrêt (en appel, de cassation);

sentencia absolutoria = verdict d'acquiescement

sentencia anulatória = jugement d'annulation

sentencia arbitral = sentence arbitrale

sentencia casada = arrêt cassé (pour la Cour de cassation)

Les termes juridiques portugais *acta* et *alçada* trouvent également leurs hétéronymes en français:

acta s'emploie couramment en portugais en tant qu'expression idiomatique "*acta problemática*" ou "*acta grave*" qui signifie *dossier épineux*. Mais dans son sens juridique, il a pour équivalent *procès-verbal*.

alçada se traduit couramment par *champ d'action* ou *sphère* ("*esse negócio não é da minha alçada*"), mais dans son sens juridique, il a pour équivalent en français *ressort*.

1.5 Étude comparée du schéma actantiel de la phraséologie.

La difficulté de la langue juridique n'est pas seulement une question de terminologie, mais aussi d'agencement des mots selon un schéma préétabli (Gonzalez Rey 2002 : 83). Voilà pourquoi le dernier aspect que cette étude aborde est celui des phraséologismes qui apparaissent dans la langue juridique avec une fréquence remarquable et posent des problèmes au traducteur par leur spécificité dans chaque langue.

La phraséologie est un phénomène syntaxico-sémantique. L'objet de cette étude est d'analyser les combinaisons de lexèmes dans une approche bilingue visant les problèmes de traduction. Les études bilingues doivent analyser les spécificités des expressions phraséologiques dans une langue de départ de spécialité et leurs équivalents potentiels dans une langue d'arrivée de la même spécialité (Tryuk). Il s'agit pour cette étude d'entreprendre une analyse comparative du schéma actantiel de la phraséologie juridique espagnole et portugaise avec les équivalents en français.

1. Structure morphosyntaxique des unités phraséologiques :

- Syntagmes nominaux à noyaux stables Nom + Préposition + Nom :

desamparo de niños

declinatoria de competencia

desistimiento de la acción

absolvição do pedido

indenização de imobilização

- Nom + adjectif :

benfeitorias necessárias

sentença arbitral

prescrição aquisitiva

Desmet (1995) propose d'analyser les phénomènes tels que la nominalisation des adjectifs.

- En espagnol, les nominalisations possibles des expressions verbales sont les suivantes :

La nominalisation *allanamiento* et l'expression verbale *allanarse*. L'équivalent en français est *acquiescement* et *acquiescer (à la demande)*, *acquiescer (à un jugement)*

La nominalisation *desistimiento de la instancia* et l'expression verbale *desistir de la acción*. L'équivalent en français est *désister de l'instance*

2. Les exemples qui suivent présentent une approche distributionnelle qui consiste à dégager les combinaisons usuelles les plus fréquentes d'un terme avec d'autres

éléments linguistiques. Elle permet donc de mettre en relief le choix de chaque langue sur le plan des structures phraséologiques où l'élément central est le substantif. (Tryuk : 404).

- Phraséologisme espagnol du type Nom + Préposition + Nom dont l'équivalent français représente une structure identique, par exemple :

allanamiento a la demanda = acquiescement à la demande

allanamiento a la sentencia = acquiescement au jugement

- Phraséologisme portugais du type Nom + adjectif dont l'équivalent français représente une structure identique, par exemple:

benfeitorias necessárias = impenses nécessaires

benfeitorias úteis = impenses utiles

benfeitorias voluptuárias = impenses voluptueux

- Phraséologismes espagnols du type Nom + Préposition + Nom dont les équivalents français représentent des structures morphosyntaxiques différentes, par exemple :

arbitraje de equidad = arbitrage en équité

mandamiento para comparecer = ordre de comparution

procurador de oficio = avoué désigné d'office

procurador de los tribunales = avoué auprès des Tribunaux

L'analyse du schéma actantiel permet de démontrer les différences dans les syntagmes prépositionnels. Cette étude permet en outre de distinguer des expressions idiomatiques de chaque paire de langues.

Les phraséologismes appartiennent à la langue en tant que norme. Ils sont transparents, disponibles en bloc.

En langues de spécialité, la plupart des termes complexes sont employés dans un sens littéral et n'opposent aucune résistance au décodage, mais en traduction, des problèmes surgissent visant le choix du terme juste.

1.6 Conclusions

L'étude morphologique, sémantique et syntaxique du lexique juridique démontre que le traducteur est soumis à des contraintes sévères quant au lexique et à la traduction des structures phrastiques.

Le lexique juridique possède, en tant que langue de spécialité, des traits qui en font une langue unique et très complexe. Son vocabulaire comprend un grand nombre de termes polysémiques et de termes qui ne sauraient exister en dehors du cadre juridique.

Mais le sens que véhiculent les termes juridiques, si bien choisis soient-ils, ne sera pas clairement transmis si ces mots ne sont pas agencés d'une manière précise.

En somme, la terminologie et l'agencement des mots constituent donc deux éléments du discours d'importance égale pour la traduction juridique.

II. *Étude de terminologie juridique comparée*

Trois types de termes sont principalement concernés dans cette étude : les concepts, les institutions et les acteurs juridiques. Les équivalences entre les termes (notions et dénominations) que l'on compare peuvent soit être soit parfaites, soit partielles ou inexistantes. Idéalement, à une notion donnée dans un système doit en correspondre une autre équivalente dans l'autre système ; en ce cas, il y a *équivalence parfaite*. Les problèmes surgissent respectivement en cas d'*équivalence partielle* ou d'*absence d'équivalence*.

Afin de s'assurer de l'équivalence entre les termes espagnols et français et, entre les termes portugais et français, il faudra comparer les définitions recueillies dans les deux langues. On peut utiliser les sources lexicographiques bilingues, mais les renseignements qu'on y trouve ne doivent pas prévaloir sur ceux fournis par l'étude comparée de chaque système juridique.

Les équivalences fournies par les dictionnaires bilingues ne seront retenues que dans la mesure où les renseignements qu'elles apportent sont confirmés par l'étude comparative des définitions présentes dans les ouvrages et les dictionnaires juridiques monolingues.

2.1 Équivalence parfaite

L'équivalence parfaite est l'équivalence parfaite entre deux termes (notions) comme l'équivalence de tous les traits sémantiques ou notionnels qu'intègre le signifié (ou notion) de termes appariés; et malgré le caractère uniculturel des droits, il existe de tels cas d'équivalence. (Thiry, 2008:8).

Considérons par exemple le terme *arbitraje* en espagnol et *benfeitorias* en portugais.

Arbitraje	Arbitrage
<p>Un medio para la resolución de conflictos basado en la autonomía de la voluntad de las partes.</p> <p>(GIMENO SENDRA, V. (2007): Diccionario de Derecho Procesal Civil.)</p>	<p>Mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties.</p> <p>(CORNU, G. (2009): Vocabulaire Juridique.)</p>

En comparant les définitions en espagnol et en français, nous remarquons que l'équivalent de *arbitraje* en français est *arbitrage*. Ces termes désignent, dans les deux langues, un règlement d'un différend ou une sentence arbitrale rendue par une ou plusieurs personnes, auxquelles les parties ont décidé, d'un commun accord, de s'en remettre.

Benfeitorias	Impenses
São todas as despesas feitas para conservação ou melhoramento de uma coisa. (PRATA, A. (2009): Dicionário Jurídico.)	Sommes investies dans un immeuble pour sa conservation, son amélioration ou son agrément. (GUILLIEN, R. et VINCENT, J. (2009): Lexique des termes juridiques.)

En comparant les définitions en portugais et en français, nous remarquons que l'équivalent de *benfeitorias* en français est *impenses*. Ces termes désignent, dans les deux langues, les dépenses faites pour la conservation ou l'amélioration ou l'embellissement d'une chose.

Nous remarquons dans ces deux exemples que le contenu conceptuel coïncide. Donc, ces unités terminologiques peuvent être considérées comme des équivalents parfaits.

D'autres exemples de termes juridiques espagnols et portugais peuvent être classifiés en tant qu'équivalents parfaits :

Terme en espagnol	Terme en français
Allanamiento	Acquiescement
Apoderamiento	Pouvoir
Apremio	Contrainte
Arbitraje	Arbitrage
Audiencia previa	Audience de procédure
Caducidad	Déchéance
Caducidad de la instancia	Péremption de l'instance

Citación	Citation
Competencia desleal	Concurrence déloyale
Confesión judicial	Aveu judiciaire
Declinatoria	Déclinatoire
Demanda	Demande
Desahucio	Expulsion
Desistimiento	Désistement d'instance

Terme en portugais	Terme en français
Absolvição	Acquittement
Acórdão	Arrêt
Acta	Procès-verbal
Acto jurídico	Acte juridique
Articulados	Conclusions
Auteur	Demandeur
Benfeitorias	Impenses
Bens dotais	Biens dotaux
Caducidade	Caducité
Confissão	Aveu
Despacho	Décision
Documento autêntico	Acte authentique
Embargo de obra nova	Dénonciation de nouvel oeuvre
Expurgação de hipoteca	Purge des hypothèques

Face à ce constat, nous pouvons conclure que l'équivalence totale entre les termes juridiques espagnol – français et portugais – français se produit dans le domaine du Droit.

2.2 L'équivalence partielle

Quant à l'équivalence partielle, il faut distinguer entre l'équivalence partielle notionnelle et l'équivalence partielle linguistique. (Thiry, 2008: 9).

Il y a équivalence partielle notionnelle lorsque les termes présentent des notions de contenu partiellement identique. Par exemple, l'équivalence entre *allanamiento* et *acquiescement* ou encore entre *contestaçã*o et *contestation*. En effet, les définitions des termes juridiques de langues différentes se recouvrent partiellement.

Du point de vue linguistique, il y a équivalence partielle lorsque l'usage est différent. Par exemple, les termes *auto*, *sentencia* et *acta* ont, selon leur emploi, plusieurs équivalents en français.

2.2.1 L'équivalence partielle notionnelle

Allanamiento :

La première acception du terme *allanamiento* désigne un acte juridique par lequel une partie au procès met fin à l'instance en se soumettant à la demande de son adversaire ou à un jugement du tribunal. La seconde acception de ce terme concerne le délit qui consiste à s'introduire dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci.

Allanamiento	Acquiescement (Allanamiento a la sentencia) Violation de domicile (Allanar una morada)
---------------------	---

Allanamiento

- Es el reconocimiento por parte del demandado de la realidad de los hechos alegados por el actor en la demanda, conformándose con el efecto jurídico por éste pretendido.
- Los artículos 202 y 203 del Código Penal tipifican el delito de allanamiento, que consiste en estar en un inmueble ajeno, tanto si es por irrupción en el mismo o por mera permanencia, siempre contra la voluntad expresa o tácita del sujeto pasivo – entendiendo por tal a quien sea su morador o propietario- ; esa voluntad contraria se presume, en tanto no se pruebe lo contrario. Es imprescindible que el ánimo que guíe al sujeto activo sea el de violentar el ámbito de privacidad propio del lugar.

En français, deux termes correspondent à *allanamiento* : *acquiescement* et *violation de domicile*.

Acquiescement

Fait de la part d'un plaideur de se soumettre aux prétentions de l'autre. L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

Violation de domicile

Fait, pour quiconque, de s'introduire dans le domicile d'autrui par manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, ou, s'étant ainsi introduit, de s'y maintenir.

Nous pouvons souligner l'équivalence partielle entre le terme espagnol *allanamiento* (terme polysémique) et les termes en portugais *acquiescement* et *violation de domicile* (compris dans *allanamiento*).

Contestação :

La première acception de *contestação* désigne l'acte de contestation, le différend entre les intéressés. La seconde acception de ce terme concerne la contestation, en tant que pièce de la procédure, qui se traduit en français par *conclusions en réponse*.

Contestação	Contestation Conclusions en réponse
--------------------	--

Contestação

- A contestação é o acto (que pode revestir várias formas) pelo qual o demandado responde à pretensão formulada pelo requerente.
- Diz-se contestação a peça processual escrita na qual o réu, chamado a juízo para se defender, responde à petição apresentada pelo autor.

En français, deux termes sont équivalents à *contestação* : *contestation* et *conclusions en réponse*.

Contestation

Le litige ; le différend ; ce sur quoi les intéressés sont en désaccord, réalité qui, une fois portée devant un juge, devient l'objet du procès, la matière de la juridiction contentieuse, [...].

Conclusions en réponse

Celles par lesquelles le défendeur s'oppose en fait ou (et) en droit aux prétentions du demandeur, sans former une demande reconventionnelle.

Nous pouvons souligner l'équivalence partielle entre le terme portugais *contestação* (un terme polysémique) et les termes en français *contestation* et *conclusions en réponse* (compris dans *contestação*).

2.2.2 L'équivalence partielle linguistique

Auto :

Nous avons plusieurs exemples de *auto* qui correspondent dans certains cas (les deux premiers) à *ordonnance* en français alors que le troisième équivaut à *mandat*. Dans tous les cas, comme nous pouvons le constater dans les définitions de *auto* recueillies ci-dessous, il s'agit en espagnol de « *autos entendidos como resoluciones o decisiones judiciales que se dictan para resolver recursos contra providencias, cuestiones incidentales, presupuestos procesales y nulidad del procedimiento y que no requieren de una sentencia para llevarse a cabo* ».

Auto
Los autos son las resoluciones judiciales que se dictan para resolver recursos contra providencias, cuestiones incidentales, presupuestos procesales y nulidad del procedimiento.
(GIMENO SENDRA, V. (2007): Diccionario de Derecho Procesal Civil.)

Auto (de libertad bajo fianza)	Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire
Auto (de libertad condicional)	Ordonnance de libération conditionnelle
Auto (de prisión)	Mandat de dépôt

Sentencia :

Sentencia est un exemple de terme qui peut prêter à confusion lorsqu'on essaie de le traduire. *Sentencia* en français peut correspondre à *jugement* ou *arrêt*. Néanmoins, *jugement* peut également être interprété en espagnol comme *decisión judicial, auto*. *Jugement* doit être utilisé avec précaution car il ne signifie pas toujours *sentencia* et, en plus, lorsque celui-ci est équivalent à *sentencia*, il l'est seulement en première instance.

Sentencia
Es la resolución judicial que dicta el Juez o el Tribunal, por la que se da una contestación a las peticiones formuladas por las partes, y pone fin al proceso en la instancia y definitivamente una vez agotada la vía de los recursos.

Sentencia	Jugement (de première instance) Arrêt (en appel, de cassation)
------------------	---

Jugement
Terme général pour désigner toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique. Désigne plus spécialement les jugements rendus par le tribunal de grande instance, par le tribunal de commerce et par le tribunal administratif.

Arrêt
Décision de justice rendue, soit par une cour d'appel, soit par la Cour de cassation, soit par les juridictions administratives autres que les tribunaux administratifs.

Decisión judicial

Acto jurídico individual emanado de una Institución comunitaria, dirigido a uno o varios destinatarios a los que obliga en la totalidad de sus elementos forma, medios y resultado.

Acta :

Le terme *acta* en portugais présente plusieurs acceptions. Nous devons être particulièrement attentifs lorsqu'on traduit *acta* en français. Ainsi, une *acta* peut correspondre en terme général à un document présentant une valeur légale. Dans ce cas la traduction peut être *acte*, *compte-rendu*, *document*. Lorsqu'il s'agit de *acta jurídica*, son équivalent en français est *acte*. Ainsi, en français, on utilise *acte* aussi bien en droit civil qu'en droit pénal *acte conservatoire* (Droit Civil) et *acte d'accusation* (Droit Pénal).

Acta est également équivalent de *procès-verbal*. Cette *acta* est de nature juridique. En français on définit *procès-verbal* comme un « *acte de procédure établi par un officier public et relatant des constatations, déclarations, ou des dépositions.* »

Acta

É o documento em que se descreve e regista o que ocorre em certa reunião ou sessão.

(PRATA, A. (2009): Dicionário Jurídico.)

Acta

Acte

Compte-rendu

Procès-verbal

Document

Acte

- Sur la forme, un acte est un écrit nécessaire à la validité ou à la preuve d'une situation juridique.
- Sur le fond, un acte, désigné généralement par l'expression « acte juridique », est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

Compte-rendu

Écrit enregistrant officiellement et permettant de publier les débats des assemblées parlementaires.

Document

- Écrit contenant un élément de preuve ou d'information.
- Terme étendu à d'autres supports d'information.

Procès – verbal

Acte de procédure établi par un officier public et relatant des constatations, déclarations, ou des dépositions.

2.3 Absence d'équivalence

Le dernier cas est celui d'absence de toute équivalence de terme d'un système à l'autre pour une des deux raisons suivantes : soit il y a absence de notion et de dénomination, soit absence de dénomination.

La technique de la transcription représente la stratégie d'équivalence adéquate pour l'absence d'équivalence entre deux systèmes juridiques (Harvey, 2001 : 45). Cette technique consiste à reproduire le terme d'origine, en ajoutant un commentaire explicatif entre parenthèses.

Pour illustrer la non équivalence et la technique de la transcription, considérons les termes suivants : *vecindad civil* et *incidente concursal* en espagnol et *cabeça-de-casal*, *escusa* et *solicitador* en portugais. Nous pouvons constater que la principale difficulté de la traduction juridique relève des termes à fort contenu culturel.

2.3.1 L'absence de notion et de dénomination

Vecindad civil
<p>La dependencia personal respecto a una comarca o localidad con especialidad civil propia o distinta, dentro de la legislación especial o foral del territorio correspondiente.</p> <p>(FERNÁNDEZ MARTÍNEZ, J. M. (2009): Diccionario Jurídico.)</p>

En Espagne, la loi personnelle est déterminée par la *vecindad civil*. Ce critère de rattachement fixe la loi qui s'applique aux espagnols : soit le droit civil commun, soit le droit spécial du territoire dont il est question. La *vecindad civil* s'acquiert par filiation, par le lieu de naissance, par choix, ou encore par la résidence pendant une période de temps donnée. C'est l'équivalent d'une nationalité interne.

Les Communautés Autonomes pour des raisons historiques ont des pouvoirs et des compétences plus importants que les régions françaises et peuvent légiférer afin de promouvoir « *la conservation, la modification et le développement des droits civils locaux, ou spéciaux, là où ils existent.* » Elle passe par la détermination de la notion *vecindad civil* dont dépendent, entre autres, la capacité, le droit de la famille et les successions. La *vecindad civil* est « *la dépendance personnelle envers une région ou une localité dotée d'une spécificité civile propre ou différente au sein d'un territoire national.* »

Les termes **régionalité, proximité civile** ont déjà été proposé pour traduire ce terme juridique espagnol. **Identité régionale** pourrait être proposé. Il s'agirait d'une équivalence fonctionnelle, une adaptation interculturelle, car l'identité régionale paraît authentique pour un lecteur francophone. L'emploi de ce terme connu du lecteur permet une compréhension minimale.

Incidente concursal

Es un procedimiento especial regulado en la Ley Concursal, a través del cual se resuelven todas aquellas cuestiones que se susciten durante el concurso y no tengan señalada otra tramitación.

(FERNÁNDEZ MARTÍNEZ, J. M. (2009): Diccionario Jurídico.)

Ce terme renvoie en droit français à la notion de procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire). Son équivalent en droit espagnol serait *procedimiento concursal* : procédure d'apurement collectif des dettes d'une personne non commerçante. Contrairement au droit espagnol, le terme et la notion *incidente concursal* n'existent pas en droit français car aucun recours n'est autorisé lors de la procédure d'apurement collectif. Pour le traduire, le commentaire explicatif serait **incident survenu au cours de la procédure d'apurement collectif des dettes du débiteur** pour attester de la particularité du droit espagnol. La transcription constitue dans ce cas de figure la stratégie d'équivalence adoptée.

Cabeça-de-casal

Aquele a quem cabe a administração da herança até à sua liquidação e partilha.

(PRATA, A. (2009): Dicionário Jurídico.)

Il n'existe pas, en droit français, ni la notion ni l'expression correspondante. La *cabeça de casal* est, dans le cadre d'un partage, le plus âgé des intéressés. Il a, en conséquence, des obligations légales particulières. Aucun terme n'a encore été proposé en français. Le terme **tête d'héritage** pourrait être proposé.

Escusa

Quando se verificar a existência duma suspeição do juiz, este pode, por sua iniciativa, pedir dispensa de intervir na causa.

(PRATA, A. (2009): Dicionário Jurídico.)

Contrairement au droit portugais, *excuse* en droit français ne concerne ni les juges ni les avocats comme c'est le cas au Portugal. En droit français, c'est le motif légitime de dispense ou de décharge ; cause liée à une situation personnelle qui affranchit un individu d'une obligation ou d'une charge, laquelle, normalement, lui incomberait.

Solicitador
Profissional do foro, que exerce o mandato judicial. Procurador habilitado legalmente para requerer em juízo ou promover o andamento dos negócios forenses.
(PRATA, A. (2009): Dicionário Jurídico.)

Le *Solicitador* est un acteur juridique qui n'existe pas en France. Celui-ci a une formation en droit, moins complète que celle d'un avocat, et a pour fonctions : formalités administratives et d'enregistrements, formalités diverses, procédures pour lesquelles la constitution d'avocat n'est pas obligatoire.

2.3.2 L'absence de dénomination : *audiencia al demandado rebelde, tercería de dominio, tercería de mejor derecho et rol de testemunhas*

L'absence de dénomination est le cas le plus fréquent. C'est celle des notions innommées, repérables dans un droit par la comparaison avec un autre droit qui les nomme.

Dans ce cas de figure, l'utilisation d'ouvrages juridiques et de dictionnaires monolingues s'avère de grande utilité pour trouver la notion correspondante soulignant l'utilité du droit comparé dans la résolution des problèmes liés à la traduction.

Dans cette étude, nous avons analysé les termes en espagnol et en portugais pour lesquels il a été possible de fournir une piste de traduction vers le français, alors que dans la terminologie juridique française il n'y a pas de terme qui puisse être considéré comme équivalent.

Audiencia al demandado rebelde :

Audiencia al demandado rebelde

Es un expediente procesal de carácter excepcional que la ley brinda al demandado que ha sido condenado en el proceso que permaneció en rebeldía por causas ajenas a su voluntad.

(FERNÁNDEZ MARTÍNEZ, J. M. (2009): Diccionario Jurídico.)

Il n'y a pas de terme équivalent à *audiencia al demandado rebelde* en français. C'est une notion qui existe dans le droit français, sans dénomination, mais sous forme de périphrase **voie de recours de l'opposition ouverte au défendeur défaillant.**

Tercería de dominio et tercería de mejor derecho :

Ces deux dénominations abordent le thème des réclamations prévues dans le cadre de tierces oppositions. Dans le droit français comme dans le droit espagnol, il s'agit d'un cas particulier de réclamation préalable au recours à la voie judiciaire civile, en vertu de laquelle une tierce personne s'engage dans la procédure de perception dans la voie d'exécution suivie par la trésorerie générale de la sécurité sociale envers un débiteur de la sécurité sociale tout en alléguant certains droits correspondants.

Les tierces oppositions, qui sont de deux sortes dans le droit français, ont leurs équivalents dans le droit espagnol sous les dénominations *tercería de dominio* et *tercería de mejor derecho* alors que le droit français ne mentionne aucun terme précis pour nommer ces tierces oppositions.

Tercería de dominio

Son aquellas acciones en virtud de las cuales un tercero ajeno al proceso de ejecución (tercerista) causa oposición al embargo decretado contra un bien determinado pretendiendo su levantamiento.

(FERNÁNDEZ MARTÍNEZ, J. M. (2009): Diccionario Jurídico.)

Absence d'un terme équivalent français. Il s'agit d'une tierce opposition ouverte au tiers propriétaire des biens saisis entre les mains du débiteur fondée sur le domaine des biens saisis au débiteur et réclamant la titularité de ces biens de la part d'un tiers qui allègue et justifie sa propriété.

Tercería de mejor derecho

Tercería de mejor derecho

Son aquellas acciones en virtud de las cuales un tercero ajeno al proceso de ejecución (tercerista) causa oposición al embargo decretado contra un bien determinado haciendo la declaración de preferencia de su crédito frente al del acreedor ejecutante.

(GIMENO SENDRA, V. (2007): Diccionario de Derecho Procesal Civil.)

Absence d'un terme équivalent français. Procédure de tierce opposition ouverte par un tiers en se fondant sur le caractère privilégié de sa créance, par rapport à celle du demandeur principal.

La transcription constitue dans ces cas de figure la stratégie d'équivalence adoptée. En effet, cette technique consiste à reproduire le terme d'origine, en ajoutant éventuellement une glose lors de la première occurrence. (Harvey, 2001 : 45).

Rol de testemunhas

Em processo ordinário e sumário, depois de fixado o questionário, a secretaria notificava as partes para, no prazo de dez dias, apresentarem o rol de testemunhas.

(PRATA, A. (2009): Dicionário Jurídico.)

Il n'y a pas d'équivalent français pour *rol de testemunhas*. La définition de *rol* permet de traduire *rol de testemunhas* par **liste des témoins** sans difficulté « *as testemunhas serão designadas no rol pelos seus nomes, profissões e moradas e por outras circunstâncias necessárias para as identificar* ». Dans ce cas de figure, l'équivalence est dite fonctionnelle (procédé consiste à trouver dans la langue d'arrivée un référent qui remplit une fonction similaire) étant donné que l'équivalent **liste des témoins** correspond à l'original *rol de testemunhas*.

2.4 Conclusions :

Cette étude nous permet d'apprécier l'utilité de la terminologie comparée dans la résolution des difficultés de traduction. Cette approche s'appuie sur le colloque international intitulé : « La traduction du droit et le droit de la traduction » qui s'est tenu à Poitiers en octobre 2009. Les spécialistes ont préconisé un rapprochement entre le droit comparé et la traduction juridique envisageant la fonction du droit comparé pour la traduction.

Les travaux en droit comparé pourraient effectivement constituer une aide à la traduction juridique. Après avoir remarqué que la traduction juridique a besoin d'une précision particulière, le rôle du comparatiste serait de trouver d'où vient telle notion, ce que la traduction peut difficilement faire.

En effet, l'objet de notre étude consiste à comprendre les concepts du droit étranger afin de trouver si possible un équivalent dans la langue cible par une approche dite de comparaison – traduction du droit.

Quant aux stratégies d'équivalence (Harvey, 2001) mises en œuvre en cas d'absence de notion et de dénomination ou en cas d'absence de dénomination, les stratégies adoptées ont été la transcription (technique qui ne crée aucun risque d'ambiguïté) et l'équivalence fonctionnelle (procédé qui consiste à trouver un référent qui remplit une fonction similaire mais source d'ambiguïtés) afin de « traduire l'intraduisible ».

CONCLUSION

L'établissement des fiches terminologiques a démontré que chaque culture juridique possède ses particularités, donnant lieu à des termes spécifiques. Dans une perspective comparatiste, les choses se compliquent davantage. En effet, l'extrême malléabilité des termes juridiques, dans chacune des langues, nous oblige à les examiner dans leur contexte particulier pour en déterminer le sens.

Cette étude a permis d'apprécier l'utilité de la terminologie comparée dans la résolution des difficultés de traduction liées à la polysémie des termes juridiques dans deux langues ayant une origine commune, l'un des aspects les plus difficiles à maîtriser. Le traducteur est donc confronté à la difficulté de savoir cerner la signification précise dans le contexte d'usage dans la langue source pour trouver l'équivalent approprié en langue cible. Dans la pratique, l'établissement d'une équivalence correcte dépend de l'analyse du champ notionnel de chaque groupe de notions, dans chacune des deux langues, selon les méthodes de la terminologie unilingue. Ensuite, les recoupements notionnels potentiels sont envisagés dans une perspective comparatiste. Il appartient alors au traducteur de faire le choix qui s'impose.

En revanche, comment aborder un texte et trouver un équivalent si les divergences entre les systèmes juridiques comparés sont telles qu'aucun équivalent ne peut être proposé par aucun ouvrage juridique, et quelles sont les stratégies ou les méthodes de traduction à adopter dans ce cas de figure ?

Lorsqu'aucun référent comparable n'existe dans l'autre culture, deux types d'équivalences peuvent être utilisés par les traducteurs ou rédacteurs juridiques. La transcription consiste à reproduire le terme d'origine et semble être une méthode efficace étant donné qu'elle garantit la sécurité juridique du document traduit. L'équivalence fonctionnelle consiste à trouver dans la langue d'arrivée un référent qui remplit une fonction similaire technique. S'agissant d'une adaptation interculturelle, ce procédé peut entraîner des ambiguïtés, car des différences entre certains référents rendent l'équivalence inopérante pour le spécialiste.

Nous avons également entrepris une étude comparative des termes juridiques par une approche morphologique, sémantique et syntaxique du système linguistique de chaque système juridique. En effet, nous avons abordé les spécificités linguistiques inhérentes à chaque système juridique et identifié le schéma actantiel des unités phraséologiques. Les constructions juridiques sont une des principales difficultés de la traduction juridique et représentent un facteur essentiel pour la compréhension du langage juridique.

Je souhaiterais en outre poursuivre cette recherche de manière à développer une analyse détaillée des spécificités de la linguistique juridique du portugais européen dans une perspective comparatiste avec le français : la structure, le style, tous les énoncés qui président à la création et à la réalisation du droit, lois, jugements, conventions, plaidoiries, constats, etc. L'étude du langage du droit et du discours juridique du portugais européen n'a pas encore été traitée vu l'absence d'articles et d'ouvrages traitant de cette thématique. Cette étude contribuerait de surcroît aux recherches en linguistique juridique comparée.

La problématique de mon exposé reposait sur deux questions auxquelles je réponds dès à présent : *Quels sont les principaux obstacles rencontrés dans la traduction juridique de l'espagnol et du portugais vers le français ?*

Les contrastes syntaxiques entre les langues étudiées et les asymétries conceptuelles entre les notions juridiques sont les principaux obstacles rencontrés dans la traduction juridique de l'espagnol et du portugais vers le français.

Quelles équivalences peuvent être établies entre les termes juridiques ?

L'analyse notionnelle des termes juridiques et de leurs contextes dans chaque paire de langues ainsi que l'étude comparée de la linguistique juridique est une approche à privilégier pour établir les équivalences entre les termes et la phraséologie juridique de chaque langue.

Pour conclure, le droit comparé résout les difficultés de la traduction juridique car il détaille les notions juridiques et la réalité de chaque système juridique, garantissant la sécurité juridique du document traduit. Le droit comparé permet également de connaître les spécificités de chaque discours juridique afin de proposer dans le cadre d'une traduction une syntaxe en accord avec la culture cible.

BIBLIOGRAPHIE

- BADUY, M., BOMPADRE, E. (2002), *La investigación terminológica en la traducción Jurídica*, VI Simpósio Ibero-Americano de Terminologia Riterm. Lisboa: Ed. Colibri, 2002.
- BARROS, L. A. *Curso básico de terminologia*. São Paulo: USP, 2004.
- BOCQUET, C. (1996), « Traduction spécialisée : choix théorique et choix pragmatique », dans *L'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone*, Genève, Parallèles, n° 18, p. 67-76.
- BOUTIN-QUESNEL, R. (1985), *Vocabulaire systématique de la terminologie*. Québec: Publications du Québec. Cahiers de l'Office de la langue française.
- CABRÉ, M. T., BACH, C., MARTÍ, J. (2006), *Terminología y derecho : complejidad de la comunicación multilingüe*, Barcelona : IULA, 300 p.
- CABRÉ, M. T. (1999), *La terminología: representación y comunicación: elementos para una teoría de base comunicativa y otros artículos*, Barcelona, IULA.
- CEBALLOS-ESCALERA, J.G. (date non mentionnée), « La combinatoire collocationnelle dans le discours juridique : élément indispensable d'aide à la traduction », 13 p.
- CEBALLOS-ESCALERA, J.G. (2007), *Las colocaciones léxicas en el lenguaje jurídico del derecho civil francés*, thèse de doctorat, Université Complutense de Madrid.
- CLAS, A. (2004), « A pesquisa terminológica e a formulação de parâmetros em função das necessidades dos usuários », dans *OLIVEIRA, A.M.P.; IZQUERDO, A.N. (Orgs.). As ciências do léxico*. Campo Grande: Ed. UFMS, 2004, p. 223-38.
- CORNU, G. (1990), *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 412 p.
- CORNU, G. (2005), *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 443 p.
- DARBELNET, J. (1982), « Niveaux et réalisations du discours juridique », *Langage du droit et traduction*. Essais de jurilinguistique, Montréal, Linguatex et Conseil de la langue française, pp. 51-60.
- DESMET, I. (1995) : "Terminologia e vocabulários científicos e técnicos do português. Princípios teóricos e metodológicos", *Actas do 4º Congresso da Associação Internacional de Lusitanistas*, Universidade de Hamburgo, 6 a 11 de Setembro de 1993, Lisboa, Lidel, pp. 63-74.
- DUBUC, R. (1985), *Manuel pratique de terminologie*. 2^aed. Québec: Linguatex.

- GAUDIN, F. (1993), *Socioterminologie - des problèmes sémantiques aux pratiques institutionnelles*, Rouen: Publications de l' Université de Rouen.
- GEMAR (1988), *Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances*. Ecole de traduction et d'interprétation, Université de Genève.
- GEMAR, J.C. (1991), « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », dans *Meta* 26-1, pp. 275-283.
- GONZALEZ REY, M. I. (2002), *La phraseologie du français*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail.
- HARVEY, M. (2001), « Traduire l'intraduisible. Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique », dans *Les Cahiers de l'ILCE*, vol.3, pp. 39-49.
- HERNANDO CUADRADO, L. A. (2003), *El lenguaje jurídico*, Madrid, Editorial Verbum.
- KRIEGER, M. G. (2000), « Terminologia revisitada », dans *DELTA*, v. 16, n. 2, p. 209-228.
- KRIEGER, M. da G, FINATTO, M. J. B (2004), *Introdução à Terminologia: Teoria & Prática*, São Paulo, Contexto.
- LERAT, P. (2002), « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques », dans *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, vol. 47, n° 2, pp. 155-162.
- MONJEAN-DECAUDIN, S. (2010), « Approche juridique de la traduction du droit », Université Paris Ouest Nanterre La Défense.
- MORETTI, S. (2002), « Décalages et interférences en traduction juridique espagnol – français », dans *Les Cahiers de l'ILCE*, vol.3, pp. 51-69.
- PÁEZ MAÑA, J., RUGGERI MARCHETTI, M. (1996), « Algunas observaciones sobre la ambigüedad terminológica en el lenguaje jurídico español », dans *Rassegna Italiana di Linguistica Applicata*, vol.28, pp. 23-41.
- PELAGE, J. (2004), « Les défis de la traduction juridique », dans *Confluências, Revista de tradução científica e técnica*, n°1, nov. 2004, 15 p.
- PEPERMANS, R. (1992), « Étude de terminologie juridique comparée : les notions de gouvernement et d'administration en anglais et en français », dans *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, vol. 5, n° 1, 1992, pp. 183-193.
- PICOTTE, J. (1995), *Juridictionnaire. Recueils des difficultés et des ressources du français juridique*, Centre de Traduction et de Terminologie juridiques, Ecole de Droit, Université de Moncton.

PIENKOS, J. (1990), « La jurilinguistique et la traduction- Quelques réflexions d'un linguiste et d'un juriste, dans *Paul Nekeman (ed.), Translation, our future/La traduction, notre avenir, Proceedings of the XIth World Congress of FIT*, Maastricht 1990, pp. 467-470.

REY, A. (1979), *Terminologie, noms et notions*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? » n°1780.

REY, A. (1992), *La Terminologie, noms et notions*, « Que sais-je ? », n° 1780, Paris, PUF.

RONDEAU, G. (1984), *Introduction à la terminologie*, 2e éd. Québec: Gaëtan Morin.

SCURTU, G. (2008), « Traduire le vocabulaire juridique français en roumain », dans *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, vol. 53, n° 4, 2008, p. 884-898.

SOURIOUX, J.-L., LERAT, P. (1975), *Le langage du droit*, Paris, PUF.

THIRY, B. (2008), « Problèmes de jurilinguistique contrastive : les équivalences interlinguistiques en droit », HEC-Liège et ILMH, Bruxelles, 15 p.

THIRY, B. (2009), « El diccionario jurídico bilingüe, puente entre dos mundos doblemente extraños », HEC-Ecole de Gestión de l'ULg (Liège) Institut L. Marie-Haps (Bruxelles), 20 p.

THIRY, B. (2009), « Presentación del Diccionario jurídico : Terminología de la Responsabilidad civil (español-francés y francés-español) », HEC-Ecole de Gestion de l'Université de Liège et Institut Libre Marie-Haps, Bruxelles, 12 p.

TRYUK, M. (date non mentionnée), « La phraséologie en terminologie. État de la question et perspectives du développement en Pologne », (*ouvrage non renseigné*) pp. 401-409.

WÜSTER, E. (1998), *Introducción a la teoría general de la terminología y a la lexicografía terminológica*. Barcelona : Institut Universitari de Lingüística Aplicada, Universitat Pompeu Fabra.

DICTIONNAIRES :

CORNU, G. (2009), *Vocabulaire Juridique*, Paris, Presses Universitaires de France.

FERNÁNDEZ MARTÍNEZ, J. M. (2009), *Diccionario Jurídico*, Aranzadi.

GIMENO SENDRA, V. (2007), *Diccionario de Derecho Procesal Civil.*, Madrid, Iustel.

GUILLIEN, R. et VINCENT, J. (2009), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz.

MARTINS LEITÃO, H. (2005), *Dicionário de processo civil*, Porto, Coleção Nova Vademecum.

MERLIN WALCH, O. (2006), *Dictionnaire juridique Français / Espagnol Espagnol / Français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

PONS GONZÁLEZ, M., ARCO TORRES, M.A. (1999), *Diccionario de derecho civil*, Editorial Comares.

PRATA, A. (2009), *Dicionário Jurídico*, Coimbra, Almedina.

BASES DE DONNÉES SUR INTERNET :

Diccionario de la lengua española : Real Academia Española

Dicionário Priberam da Língua Portuguesa

IATE, Base de données terminologique multilingue de l'Union européenne.

LE PETIT ROBERT (2010), Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, version numérique.

TERMIUM, Banque de données terminologiques et linguistiques du gouvernement canadien.

SITES WEB CONSULTÉS :

COMMISSION EUROPÉENNE

http://ec.europa.eu/index_fr.htm

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

<http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>

ANNEXE : FICHES TERMINOLOGIQUES
